



CODE MONDIAL ANTIDOPAGE
STANDARD
INTERNATIONAL
GESTION DES
RÉSULTATS
2021

Standard international pour la gestion des résultats

Le *Standard international* pour la *gestion des résultats* du Code mondial antidopage est un *standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage. Il a été mis au point en consultation avec les *signataires*, les autorités publiques et d'autres parties prenantes concernées.

Le *Standard international* pour la *gestion des résultats* a été adopté et approuvé pour la première fois par le Comité exécutif de l'AMA lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, qui s'est tenue à Katowice le 7 novembre 2019. Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Publié par :

Agence mondiale antidopage
Tour de la Bourse
800 Place Victoria (bureau 1700)
Boîte postale 120
Montréal, Québec
Canada H4Z 1B7

www.wada-ama.org

Tél. : +1 514 904 9232
Fax : +1 514 904 8650
Courriel : code@wada-ama.org

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE, DISPOSITIONS DES STANDARDS INTERNATIONAUX ET DÉFINITIONS.....	5
1.0 Introduction et des portées	5
2.0 Dispositions du Code	5
3.0 Définitions et interprétation.....	6
3.1 Termes définis dans le Code qui sont utilisés dans le <i>Standard international</i> pour la <i>gestion des résultats</i>	6
3.2 Termes définis dans le <i>Standard international</i> pour les <i>contrôles</i> et les <i>enquêtes</i>	13
3.3 Termes définis dans le <i>Standard international</i> pour les <i>laboratoires</i>	14
3.4 Terme défini dans le <i>Standard international</i> pour les <i>autorisations d'usage à des fins thérapeutiques</i>	15
3.5 Terme défini dans le <i>Standard international</i> pour la <i>protection des renseignements personnels</i>	15
3.6 Termes définis propres au <i>Standard international</i> pour la <i>gestion des résultats</i>	16
3.7 Interprétation.....	17
DEUXIÈME PARTIE : GESTION DES RÉSULTATS – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	18
4.0 Principes généraux	18
4.1 Confidentialité de la <i>gestion des résultats</i>	18
4.2 Respect des délais.....	18
TROISIÈME PARTIE : GESTION DES RÉSULTATS – PHASE PRÉALABLE À LA DÉCISION.....	19
5.0 Première phase de la gestion des résultats	19
5.1 Résultats d'analyse anormaux	19
5.2 <i>Résultats atypiques</i>	24
5.3 Questions n'impliquant pas un <i>résultat d'analyse anormal</i> ou un <i>résultat atypique</i>	25
5.4 Décision de ne pas donner suite	27
6.0 Suspensions provisoires.....	27
6.1 Champ d'application	27
6.2 Imposition d'une <i>suspension provisoire</i>	27
6.3 <i>Suspension provisoire</i> volontaire	29
6.4 Notification.....	29
7.0 Notification des charges.....	30
QUATRIÈME PARTIE : GESTION DES RÉSULTATS – DÉCISION.....	34
8.0 Procédure d'audition	34
9.0 Décisions.....	37
9.1 Contenu.....	37
9.2 Notification.....	39

10.0 Appels	39
10.1 Les règles régissant les droits et voies d'appel sont énoncées à l'article 13 du <i>Code</i>	39
10.2 Eu égard aux instances nationales d'appel au sens de l'article 13.2.2 du <i>Code</i> :.....	40
10.3 Eu égard aux appels devant le <i>TAS</i> :.....	40
11.0 Violation de l'interdiction de participation durant la <i>suspension</i>	40
ANNEXE A – EXAMEN D'UN POSSIBLE DÉFAUT DE SE CONFORMER	42
A.1 Responsabilité	42
A.2 Exigences	42
ANNEXE B – GESTION DES RÉSULTATS POUR LES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LOCALISATION	43
B.1 Détermination d'un potentiel manquement aux obligations en matière de localisation	43
B.2 Exigences applicables à un potentiel manquement à l'obligation de transmettre des informations ou à un <i>contrôle</i> manqué potentiel.....	44
B.3 Gestion <i>des résultats</i> pour un potentiel manquement aux obligations en matière de localisation	46
ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE GESTION DES RÉSULTATS ET PROCÉDURES POUR LE PASSEPORT BIOLOGIQUE DE L'ATHLÈTE	51
C.1 Gestion administrative	51
C.2 Phase d'examen initial	52
C.3 Examen par trois (3) experts	57
C.4 Conférence téléphonique, dossier de documentation du <i>Passeport biologique de l'athlète</i> et rapport conjoint des experts.....	58
C.5 Établissement d'un résultat de Passeport anormal.....	59
C.6 Examen de l'explication du <i>sportif</i> et procédure disciplinaire.....	59
C.7 Réinitialisation du Passeport.....	60

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE, DISPOSITIONS DES STANDARDS INTERNATIONAUX ET DÉFINITIONS

1.0 Introduction et des portées

Le *Standard international* pour la *gestion des résultats* est un *standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage.

Le but du *Standard international* pour la *gestion des résultats* est d'énoncer les responsabilités fondamentales des *organisations antidopage* en matière de *gestion des résultats*. Le présent *standard international* décrit certains principes généraux de la *gestion des résultats* (section 4) et énonce également les obligations fondamentales applicables aux diverses phases de la *gestion des résultats*, depuis l'examen initial et la notification de violations potentielles aux règles antidopage (section 5), en passant par les *suspensions provisoires* (section 6), l'allégation de violations des règles antidopage et la proposition de *conséquences* (section 7), la procédure d'audition (section 8), le prononcé et la notification de la décision (section 9) jusqu'à l'appel (section 10).

Nonobstant le caractère obligatoire du présent *standard international* et la possibilité que des écarts de la part d'*organisations antidopage* entraînent des conséquences sur le plan de la conformité en vertu du *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*, les écarts au présent *standard international* n'invalideront ni les résultats d'analyses ni d'autres preuves de violations des règles antidopage et ne constitueront pas une défense contre une violation des règles antidopage, sauf en vertu des dispositions expresses de l'article 3.2.3 du *Code*.

Les termes utilisés dans le présent *standard international* qui sont définis dans le *Code* apparaissent en *italiques*. Les termes définis dans le présent *standard international* ou dans un autre *standard international* sont soulignés.

2.0 Dispositions du Code

Les articles du *Code* ci-dessous se rapportent directement au *Standard international* pour la *gestion des résultats* et peuvent être obtenus en se reportant au *Code* lui-même :

- Article 2 du *Code* Violations des règles antidopage
- Article 3 du *Code* Preuve du dopage
- Article 5 du *Code* Contrôles et enquêtes
- Article 7 du *Code* *Gestion des résultats* : responsabilité, examen initial, notification et *suspensions provisoires*
- Article 8 du *Code* *Gestion des résultats* : droit à une audience équitable et notification de la décision rendue
- Article 9 du *Code* *Annulation* automatique des résultats individuels
- Article 10 du *Code* Sanctions à l'encontre des individus

- Article 11 du *Code Conséquences* pour les équipes
- Article 13 du *Code Gestion des résultats* : appels
- Article 14 du *Code Confidentialité et rapport*
- Article 15 du *Code Application des décisions*
- Article 20 du *Code Rôles et responsabilités additionnels des signataires et de l'AMA*

3.0 Définitions et interprétation

3.1 Termes définis dans le *Code* qui sont utilisés dans le *Standard international pour la gestion des résultats*

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition*, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle : Aux fins de l'article 10.7.1, une *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit : (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ou d'autres procédures décrites à l'article 10.7.1.1, et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de l'affaire ou de la procédure poursuivie, ou, si l'affaire ou la procédure n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire ou une procédure pourrait reposer.

AMA : L'Agence mondiale antidopage.

Annulation : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessous.

Audience préliminaire : Aux fins de l'article 7.4.3, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification du *sportif* et lui donne la possibilité de s'exprimer par écrit ou par oral.

[Commentaire sur Audience préliminaire : Une audience préliminaire n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de l'affaire. Suite à une audience préliminaire, le sportif continue à avoir droit à une audience complète portant sur le fond. En revanche, une « audience accélérée » au sens de l'article 7.4.3 est une audience complète portant sur le fond, mais organisée selon un calendrier accéléré.]

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) : Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques permet à un sportif atteint d'une affection médicale d'utiliser une substance interdite ou une méthode interdite, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 et dans le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Code : Le Code mondial antidopage.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») : La violation par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : (a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à l'autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.14 ; (c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à l'autre personne de participer à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 ; (d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et (e) Divulcation publique, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les sports d'équipe peuvent également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions de l'article 11.

Conséquences financières : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des contrôles, le prélèvement des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection de sportifs identifiés en vue de contrôles, sur la base de critères énoncés dans le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification et de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des conséquences, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y

compris, mais pas exclusivement, les *contrôles*, les enquêtes, la localisation, les *AUT*, le prélèvement et la manipulation des *échantillons*, les analyses de laboratoire, la *gestion des résultats*, ainsi que les enquêtes ou les procédures relatives aux violations de l'article 10.14 (Statut durant la *suspension* ou la *suspension provisoire*).

Divulguer publiquement : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Document technique : Document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un *standard international*.

Échantillon ou spécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[Commentaire sur Échantillon ou spécimen : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

En compétition : Période commençant à 23h59 la veille d'une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de prélèvement d'*échantillons* lié à cette *compétition*. Il est cependant précisé que l'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les *organisations responsables de grandes manifestations* pour le sport en question.

[Commentaire sur En compétition : L'existence d'une définition universellement acceptée d'une période « en compétition » assure une plus grande harmonisation entre les sportifs, tous sports confondus, élimine ou réduit la confusion chez les sportifs à propos de l'intervalle de temps applicable aux contrôles en compétition, évite les résultats d'analyse anormaux obtenus par inadvertance entre plusieurs compétitions durant une même manifestation et aide à prévenir tout avantage potentiel d'amélioration des performances obtenu grâce à l'extension de la période en compétition de substances interdites utilisées hors compétition.]

Falsification : Conduite intentionnelle qui altère le processus de *contrôle du dopage*, mais sans relever par ailleurs de la définition des *méthodes interdites*. La *falsification* inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un *échantillon*, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un *échantillon*, de falsifier des documents soumis à une *organisation antidopage*, à un comité d'*AUT* ou à une instance d'audition, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'*organisation antidopage* ou l'instance d'audition en vue d'entraver la *gestion des résultats* ou l'imposition de *conséquences*, ainsi que toute autre ingérence ou *tentative* d'ingérence intentionnelle similaire d'un autre aspect du *contrôle du dopage*.

[Commentaire sur Falsification : Par exemple, cet article interdirait de modifier les numéros d'identification sur un formulaire de contrôle du dopage durant le contrôle, de briser le flacon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ou un témoin]

qui a déposé ou fourni des informations dans le processus de contrôle du dopage. La falsification inclut le manquement qui se produit durant le processus de gestion des résultats et la procédure d'audition. Voir article 10.9.3.3. En revanche, les actions entreprises dans le cadre de la défense légitime d'une personne envers une accusation de violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une falsification. Un comportement insultant envers un agent de contrôle du dopage ou une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une falsification sera traité selon les règles disciplinaires des organisations sportives.]

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, ou, dans certains cas (par exemple *résultat atypique*, *Passeport biologique de l'athlète*, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Groupe cible des sportifs soumis aux contrôles : Groupe de *sportifs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles ciblés en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.5 et au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Indépendance institutionnelle : En appel, les instances d'audition seront totalement indépendantes sur le plan institutionnel de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats*. Elles ne doivent donc être en aucune manière administrées par l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* ni lui être liées ou assujetties.

Indépendance opérationnelle : Cela signifie (1) qu'aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* ou de ses affiliés (par exemple, fédération ou confédération membre) ni aucune *personne* impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres et/ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) des instances d'audition de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* et (2) que les instances d'audition seront en mesure de réaliser la procédure d'audition et de prise de décision sans ingérence de la part de l'*organisation antidopage* ou d'un tiers. L'objectif est de veiller à ce que les membres de l'instance d'audition ou les individus intervenant d'une autre manière dans la décision de l'instance d'audition ne soient pas impliqués dans l'instruction ni dans toute phase préalable à la prise de décision.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple, les Jeux Olympiques, les Championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux Panaméricains).

Manifestation internationale : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'*usage d'une substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Méthode spécifiée : Voir article 4.2.2.

Mineur : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Organisation antidopage : L'*AMA* ou un *signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des *échantillons*, de la *gestion des résultats* des *contrôles* et de la tenue d'audiences au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et le *Standard international* pour les laboratoires.

Personne : *Personne* physique, organisation ou autre entité.

Possession : *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la

déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.

[Commentaire sur Possession : En vertu de cette définition, des stéroïdes anabolisants trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants et avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes anabolisants seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Produit contaminé : Produit qui contient une *substance interdite* qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le *Standard international* pour les laboratoires ou les *documents techniques* connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires, établit la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Résultat de Passeport anormal : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport anormal* tel que décrit dans les *standards internationaux* applicables.

Résultat de Passeport atypique : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport atypique* tel que décrit dans les *standards internationaux* applicables.

Signataires : Entités qui ont accepté le *Code* et se sont engagées à le mettre en œuvre, conformément à l'article 23.

Sportif : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national* et, ainsi, de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni de *niveau international* ni de *niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de

limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance d'AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* sur lequel une *organisation antidopage* a choisi d'exercer sa compétence en matière de *contrôle* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive sous l'autorité d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *sportif*.

[Commentaire sur Sportif : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) sportifs de niveau international, 2) sportifs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) sportifs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.]

Sportif de niveau international : Sportifs concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

[Comment sur Sportif de niveau international : En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les sportifs comme des sportifs de niveau international, par exemple, en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]

Sportif de niveau national : Sportifs concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du *Code*. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les *documents techniques* publiés conformément à leurs dispositions.

Substance addictive : Voir article 4.2.3.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substance spécifiée : Voir article 4.2.2.

Suspension : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Suspension provisoire : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

TAS : Le Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative* si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'avoir été surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Tiers délégués : Toute *personne* à qui une *organisation antidopage* délègue tout aspect du *contrôle du dopage* ou des programmes d'*éducation antidopage*, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres *organisations antidopage* qui procèdent au prélèvement des *échantillons*, fournissent d'autres services de *contrôle du dopage* ou réalisent des programmes d'*éducation antidopage* pour l'*organisation antidopage*, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de *contrôle du dopage* pour l'*organisation antidopage* (par exemple, agents de *contrôle du dopage* non salariés ou escortes). Cette définition n'inclut pas le *TAS*.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

3.2 Termes définis dans le *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*

Agent de contrôle du dopage (ACD) : Agent officiel formé et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons à assumer les responsabilités confiées aux ACD dans le *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*.

Autorité de contrôle : *Organisation antidopage* qui autorise les *contrôles* sur les *sportifs* relevant de sa compétence. Elle peut autoriser un *tiers délégué* à réaliser des *contrôles* en vertu de la compétence de l'*organisation antidopage* et conformément aux règles de celle-ci. Une telle autorisation doit être documentée. L'*organisation antidopage* qui autorise les *contrôles* demeure l'autorité de contrôle et en vertu du *Code*, il lui incombe en dernier ressort de veiller à ce que le *tiers délégué* effectue les *contrôles* dans le respect des exigences du *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*.

Autorité de prélèvement des échantillons : Organisation responsable du prélèvement des *échantillons* conformément aux exigences du *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*, que ce soit (1) l'autorité de contrôle elle-même ou (2) un *tiers délégué* à qui l'autorité de contrôle a été attribuée ou sous-traitée. Conformément au *Code*, l'autorité de contrôle reste toujours responsable en dernier ressort du respect des exigences du *Standard international pour les contrôles et les enquêtes* en matière de prélèvement des *échantillons*.

Expert : L'expert, et/ou le groupe d'experts, spécialisé dans un domaine précis et sélectionné par l'*organisation antidopage* et/ou des membres de l'unité de gestion du Passeport de l'athlète, est responsable de l'évaluation du passeport. L'expert ne peut pas faire partie de l'*organisation antidopage*.

En ce qui concerne le module hématologique, le groupe d'experts devrait être composé d'au moins trois (3) experts qualifiés dans un ou plusieurs domaines de l'hématologie clinique et de laboratoire, de la médecine sportive ou de la physiologie de l'exercice, applicables au dopage sanguin. En ce qui concerne le module stéroïdien, le groupe d'experts devrait se composer d'au moins trois (3) individus qualifiés dans les domaines de l'analyse stéroïdienne de laboratoire, du dopage stéroïdien et du métabolisme et/ou de l'endocrinologie clinique. En ce qui concerne les deux modules, un groupe d'experts devrait se composer d'experts possédant des connaissances complémentaires de manière à ce que tous les domaines pertinents soient représentés. Le groupe d'experts peut comporter un ensemble d'au moins trois (3) experts désignés et d'un ou plusieurs autre(s) expert(s) ad hoc supplémentaires pouvant être appelé(s) à intervenir à la demande de tout expert désigné ou de l'unité de gestion du Passeport de l'athlète de l'organisation antidopage.

Informations sur la localisation : Informations fournies par un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* (ou dans un groupe de *contrôle* le cas échéant) ou au nom de celui-ci, qui indiquent la localisation du *sportif* durant le trimestre à venir, conformément à l'article 4.8.

Phase de prélèvement des échantillons : Toutes les activités séquentielles impliquant directement le *sportif*, depuis le moment où le contact initial est établi jusqu'au moment où le *sportif* quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) *échantillon(s)*.

Rapport de tentative infructueuse : Rapport détaillé d'une tentative de prélèvement d'*échantillon* sur un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ou dans un pool de *contrôles*, qui a échoué. Ce rapport précise la date de la tentative, le lieu visité, l'heure exacte d'arrivée au lieu indiqué et de départ du lieu, les mesures prises sur place pour essayer de trouver le *sportif* (y compris les détails de tous les contacts pris avec des *tiers*) et tout autre détail pertinent concernant cette tentative.

3.3 Termes définis dans le *Standard international* pour les laboratoires

Documentation du laboratoire : Matériel produit par le laboratoire pour étayer un résultat d'analyse tel qu'un *résultat d'analyse anormal* tel que stipulé dans le *document technique de l'AMA* pour les documentations de laboratoire (TD LDOC).

Laboratoire(s) : Laboratoire(s) accrédité(s) par l'*AMA* et appliquant des méthodes et des procédés d'analyse visant à fournir des données probantes pour la détection et/ou l'identification de *substances interdites* ou de *méthodes interdites* figurant sur la *Liste des interdictions* et, le cas échéant, la quantification d'une substance à seuil dans des *échantillons* d'urine et d'autres matrices biologiques dans le contexte des activités de *contrôle du dopage*.

Limite de quantification (LOQ) : Paramètre d'analyse de la performance technique d'un essai. Plus faible concentration d'un analyte dans un *échantillon* pouvant être déterminée quantitativement avec une précision acceptable (c'est-à-dire une incertitude de mesure acceptable) dans les conditions d'analyse indiquées.

Modèle adaptatif : Modèle mathématique conçu pour identifier les résultats longitudinaux inhabituels des *sportifs*. Ce modèle calcule la probabilité d'un profil longitudinal des valeurs de *marqueurs* en supposant que le *sportif* est dans un état physiologique normal.

Procédure de confirmation (PC) : Procédure d'analyse ayant pour but de confirmer la présence et/ou, le cas échéant, de confirmer la concentration/le ratio/le score et/ou d'établir l'origine (exogène ou endogène) d'une ou plusieurs *substance(s) interdite(s)* spécifiques, d'un ou plusieurs *métabolite(s)* d'une *substance interdite* ou *marqueur(s)* de l'usage d'une *substance interdite* ou *méthode interdite* dans un échantillon.

Substance à seuil : Une *substance interdite*, un *métabolite* ou *marqueur* d'une *substance interdite* exogène ou endogène pour laquelle/lequel l'identification et la détermination quantitative (par exemple, concentration, rapport, score) dépassant une *limite de décision* déterminée ou, selon le cas, l'établissement d'une origine exogène, constitue un *résultat d'analyse anormal*. Les substances à seuil sont identifiées comme telles dans le *document technique* sur les limites de décision (TD DL).

Témoin indépendant : *Personne*, invitée par l'autorité de contrôle, le laboratoire ou l'*AMA* à suivre des parties du processus d'analyse. Le témoin indépendant doit être indépendant du *sportif* et de son (ses) représentant(e-s), du laboratoire, de l'autorité de prélèvement des échantillons, de l'autorité de contrôle, de l'autorité de gestion des résultats ou de l'*AMA*, selon le cas. Le témoin indépendant peut être indemnisé pour ses services.

Unité de gestion du passeport de l'athlète (UGPA) : Unité composée d'une ou plusieurs *personne(s)* et qui est responsable de la gestion en temps opportun des *Passeports biologiques de l'athlète* dans ADAMS au nom du gardien du passeport.

3.4 Terme défini dans le *Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*

Thérapeutique : Relatif au traitement d'une affection médicale au moyen d'agents ou méthodes curatifs ; ou procurant ou participant à un traitement.

3.5 Terme défini dans le *Standard international pour la protection des renseignements personnels*

Renseignements personnels : Renseignements, y compris sans s'y limiter des renseignements personnels sensibles, relatifs à un *participant* identifié ou identifiable ou à une autre *personne* dont les renseignements sont traités uniquement dans le contexte d'*activités antidopage* d'une *organisation antidopage*.

[Commentaire sur renseignements personnels : Il est entendu que les renseignements personnels comprennent, sans s'y limiter, les renseignements relatifs au nom, à la date de naissance et aux coordonnées d'un sportif, ainsi que ses affiliations sportives, sa localisation, ses AUT spécifiques (le cas échéant), ses résultats de contrôles du dopage et la gestion des résultats (y compris les audiences disciplinaires, les appels et les sanctions). Les renseignements personnels comprennent en outre les coordonnées et les détails personnels relatifs à d'autres personnes, telles que le personnel médical ou toute autre personne qui travaille avec le sportif, le traite ou lui prête assistance dans le contexte des activités antidopage. De tels renseignements restent des renseignements personnels et sont réglementés par le présent standard international pendant toute la durée de leur traitement, que l'individu en question continue ou non d'être impliqué dans le sport organisé.]

3.6 Termes définis propres au *Standard international* pour la *gestion des résultats*

Autorité de gestion des résultats : L'*organisation antidopage* responsable de la réalisation de la *gestion des résultats* dans un cas donné.

Contrôle manqué : Défaut du *sportif* d'être disponible pour un *contrôle* au lieu et à l'heure indiqués dans le créneau de 60 minutes identifié dans ses informations sur la localisation pour la journée en question, conformément à l'article 4.8 du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et à l'annexe B du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

Défaut de se conformer : Terme utilisé pour décrire les violations des règles antidopage au sens des articles 2.3 et/ou 2.5 du *Code*.

Dossier de documentation du Passeport biologique de l'athlète : Matériel rassemblé par l'unité de gestion du passeport de l'athlète pour étayer un *résultat d'analyse anormal* et incluant, mais sans s'y limiter, des données d'analyse, des commentaires du groupe d'experts, la preuve de facteurs de confusion et d'autres informations d'appui pertinentes.

Gardien du passeport : L'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* du Passeport du *sportif* et de la communication de toute information pertinente associée au Passeport de ce *sportif* à une ou plusieurs autre(s) *organisation(s) antidopage*.

Groupe d'experts : Experts spécialisés dans le domaine concerné, sélectionnés par l'*organisation antidopage* et/ou l'unité de gestion du passeport de l'athlète, et à qui il incombe de fournir une évaluation du Passeport. Pour le module hématologique, les experts devraient être spécialisés dans un ou plusieurs domaines d'hématologie clinique (diagnostic des pathologies sanguines), de la médecine du sport ou de la physiologie de l'exercice. Pour le modèle stéroïdien, les experts devraient être spécialisés dans l'analyse de laboratoire, le dopage stéroïdien et/ou l'endocrinologie. Pour les deux modules, un groupe d'experts devrait être composé d'experts possédant des connaissances complémentaires afin que tous les domaines pertinents soient représentés. Le groupe d'experts peut inclure un groupe d'au moins trois experts désignés et un ou plusieurs expert(s) ad hoc supplémentaire(s) susceptible(s) d'être requis à la demande de tout expert désigné ou de l'unité de gestion du passeport de l'athlète de l'*organisation antidopage*.

Manquement à l'obligation de transmettre des informations : Manquement de la part du *sportif* (ou d'un tiers auquel le *sportif* a délégué cette tâche) à l'obligation de transmettre des indications précises et complètes permettant de localiser le *sportif* pour un *contrôle* aux heures et aux lieux stipulés dans les informations sur la localisation ou d'actualiser ces informations sur la localisation si nécessaire pour garantir qu'elles restent précises et complètes, en conformité avec l'article 4.8 du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et à l'annexe B du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

Manquement aux obligations en matière de localisation : Un manquement à l'obligation de transmettre des informations ou un contrôle manqué.

Passeport : Rassemblement de toutes les données pertinentes propres à un *sportif* individuel et pouvant inclure les profils longitudinaux des *marqueurs*, des facteurs hétérogènes propres

à ce *sportif* spécifique et d'autres informations pertinentes susceptibles d'aider à évaluer les *marqueurs*.

Procédure d'audition : Procédure incluant la période allant de la soumission d'une affaire à une instance d'audition ou à un tribunal jusqu'au prononcé et à la notification d'une décision par l'instance d'audition (en première instance ou en appel).

3.7 Interprétation

- 3.7.1 Le texte officiel du *Standard international* pour la *gestion des résultats* sera publié en anglais et en français. En cas de conflit entre ces deux versions, la version anglaise fera foi.
- 3.7.2 À l'instar du *Code*, le *Standard international* pour la *gestion des résultats* a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité, des droits de l'homme et des autres principes juridiques applicables. Il devra être interprété et appliqué à la lumière de ceux-ci.
- 3.7.3 Les commentaires annotant les diverses dispositions du *Standard international* pour la *gestion des résultats* seront utilisés pour guider son interprétation.
- 3.7.4 Sauf mention contraire, les références aux sections et aux articles sont des références aux sections et aux articles du présent *Standard international*.
- 3.7.5 Sauf mention contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats* est considérée comme se rapportant aux jours de l'année civile.
- 3.7.6 Les annexes au *Standard international* pour la *gestion des résultats* ont le même statut obligatoire que le reste du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

DEUXIÈME PARTIE : *GESTION DES RÉSULTATS* – PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.0 Principes généraux

4.1 Confidentialité de la *gestion des résultats*

Sauf pour les divulgations, y compris la *divulgation publique*, requises ou autorisées au titre de l'article 14 du *Code* ou du présent *Standard international*, tous les processus et procédures relatifs à la *gestion des résultats* sont confidentiels.

4.2 Respect des délais

Dans l'intérêt d'une justice sportive équitable et efficace, les violations des règles antidopage devraient être poursuivies dans un délai raisonnable. Quel que soit le type de violation des règles antidopage concerné, sauf pour les cas impliquant des questions complexes ou des retards échappant au contrôle de l'*organisation antidopage* (par exemple, retards attribuables au *sportif* ou à une autre *personne*), les *organisations antidopage* devraient être en mesure de clore la *gestion des résultats* (y compris la procédure d'audition en première instance) dans les six (6) mois suivant la notification visée à l'article 5 ci-après.

[Commentaire sur l'article 4.2 : Le délai de six (6) mois est une directive, qui peut avoir des conséquences sur le plan de la conformité pour l'autorité de gestion des résultats uniquement en cas de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s).]

TROISIÈME PARTIE : *GESTION DES RÉSULTATS* – PHASE PRÉALABLE À LA DÉCISION

5.0 Première phase de la gestion des résultats

Le présent article 5 régit les procédures applicables à la première phase de la *gestion des résultats* de la manière suivante : *résultats d'analyse anormaux* (article 5.1), *résultats atypiques* (article 5.2) et autres questions (article 5.3), qui incluent les défauts de se conformer potentiels (article 5.3.1.1), les manquements aux obligations en matière de localisation (article 5.3.1.2) et les résultats du *Passeport biologique de l'athlète* (article 5.3.1.3). Les exigences de notification pour les questions relevant du champ d'application de l'article 5.3 sont décrites à l'article 5.3.2.

[Commentaire sur l'article 5 : Lorsque les règles antidopage d'une organisation responsable de grandes manifestations prévoient la résolution accélérée de la partie limitée de la gestion des résultats qui leur incombe, ces règles peuvent prévoir qu'il n'y aura qu'une seule notification au sportif ou à l'autre personne. Le contenu de la lettre de notification devrait refléter mutatis mutandis les dispositions de l'article 5.]

5.1 Résultats d'analyse anormaux

5.1.1 Examen initial

À la réception d'un *résultat d'analyse anormal*, l'autorité de gestion des résultats procédera à un examen afin de déterminer (a) si une *AUT* a été ou sera accordée conformément au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* (article 5.1.1.1), (b) s'il existe un écart apparent au *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes* ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant provoqué le *résultat d'analyse anormal* (article 5.1.1.2) et/ou (c) s'il est manifeste que le *résultat d'analyse anormal* a été causé par l'ingestion de la *substance interdite* en question par une voie d'*administration* autorisée (article 5.1.1.3).

5.1.1.1 Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

5.1.1.1.1 L'autorité de gestion des résultats consultera le dossier du *sportif* dans *ADAMS*, ainsi que tout autre *organisation antidopage* susceptible d'avoir approuvé une *AUT* pour le *sportif* (par exemple, une *organisation nationale antidopage* ou une *fédération internationale*), afin de déterminer s'il existe une *AUT*.

[Commentaire sur l'article 5.1.1.1.1 : Conformément à la Liste des interdictions et au document technique Limites de décision pour la quantification confirmatoire des substances à seuil, la détection dans l'échantillon d'un sportif à tout moment ou en compétition, selon le cas, d'une quantité quelconque de certaines substances à seuil (identifiées dans la Liste des interdictions), en liaison avec un diurétique ou un agent masquant, sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que le sportif ne possède une AUT pour cette substance en sus de celle accordée pour le diurétique ou l'agent masquant. Lors d'une telle détection, l'autorité

de gestion des résultats déterminera également si le sportif dispose d'une AUT pour la substance à seuil détectée.]

5.1.1.1.2 Si l'examen initial révèle que le *sportif* dispose d'une AUT, l'autorité de gestion des résultats procédera à tout examen complémentaire nécessaire pour déterminer si les exigences spécifiques de l'AUT ont été satisfaites.

5.1.1.2 Écart apparent au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes et/ou au *Standard international* pour les laboratoires

L'autorité de gestion des résultats doit examiner le *résultat d'analyse anormal* afin de déterminer s'il y a eu un écart au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes et/ou au *Standard international* pour les laboratoires. Cela peut inclure un examen de la documentation du laboratoire produite par le laboratoire pour étayer le *résultat d'analyse anormal* (si cette documentation est disponible au moment de l'examen), du/des formulaire(s) de *contrôle du dopage* approprié(s) et des documents de *contrôle*.

5.1.1.3 Ingestion apparente par une voie d'*administration* autorisée

Si le *résultat d'analyse anormal* implique une *substance interdite* autorisée par une ou plusieurs voie(s) d'*administration* spécifique(s) conformément à la *Liste des interdictions*, l'autorité de gestion des résultats consultera toute documentation disponible pertinente (telle que le formulaire de *contrôle du dopage*), afin de déterminer si l'ingestion de la *substance interdite* semble résulter d'une prise par une voie d'*administration* autorisée. Dans une telle hypothèse, elle consultera un expert pour déterminer si le *résultat d'analyse anormal* est compatible avec la voie d'*administration* apparente.

[Commentaire sur l'article 5.1.1.3 : Il est précisé, à toutes fins utiles, que l'achèvement de la phase d'examen initial n'empêchera pas le sportif d'alléguer, à un stade ultérieur du processus de gestion des résultats, que l'usage de la substance interdite résultait d'une voie autorisée.]

5.1.2 Notification

5.1.2.1 Si l'examen du *résultat d'analyse anormal* ne révèle pas l'existence d'une AUT ou le droit à celle-ci conformément au *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, un écart au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, ou s'il n'est pas apparent que le *résultat d'analyse anormal* a été provoqué par l'ingestion de la *substance interdite* en question par une voie d'*administration* autorisée, l'autorité de gestion des résultats notifiera sans délai au *sportif* :

a) le *résultat d'analyse anormal* ;

[Commentaire sur l'article 5.1.2.1 a) : Dans l'hypothèse où le résultat d'analyse anormal concerne la détection de salbutamol, de formotérol,

de gonadotrophine chorionique humaine ou de toute autre substance interdite soumise à des exigences spécifiques en matière de gestion des résultats décrites dans un document technique, l'autorité de gestion des résultats devra également se conformer à l'article 5.1.2.2. Le sportif recevra toute documentation pertinente, y compris une copie du formulaire de contrôle du dopage et les résultats du laboratoire.]

- b) le fait que le *résultat d'analyse anormal* peut mener au constat d'une violation des règles antidopage de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2 du Code et à l'imposition des conséquences applicables ;

[Commentaire sur l'article 5.1.2.1 b) : L'autorité de gestion des résultats devrait toujours faire référence aux deux articles 2.1 et 2.2 du Code dans la notification et dans la lettre de notification des charges (article 7) au sportif si l'affaire porte sur un résultat d'analyse anormal. L'autorité de gestion des résultats se référera à ADAMS et contactera l'AMA et les autres organisations antidopage compétentes pour déterminer s'il existe une violation antérieure des règles antidopage et tenir compte de ces informations afin d'établir les conséquences applicables.]

- c) le droit du *sportif* de réclamer l'analyse de l'échantillon « B » ou, en l'absence d'une telle requête, le fait que l'analyse de l'échantillon « B » pourra être réputée irrévocablement abandonnée ;

[Commentaire sur l'article 5.1.2.1 c) : L'autorité de gestion des résultats peut toujours demander l'analyse de l'échantillon « B », même si le sportif ne demande pas l'analyse de l'échantillon « B » ou renonce expressément ou implicitement à son droit à l'analyse de l'échantillon « B ». L'autorité de gestion des résultats peut prévoir dans ses règles antidopage que le coût de l'analyse de l'échantillon « B » sera à la charge du sportif.]

- d) la possibilité pour le *sportif* et/ou le représentant du *sportif* d'assister à l'ouverture de l'échantillon « B » et à son analyse conformément au *Standard international* pour les laboratoires ;

- e) le droit du *sportif* de demander la copie de la documentation du laboratoire pour l'échantillon « A », incluant les informations requises par le *Standard international* pour les laboratoires ;

[Commentaire sur l'article 5.1.2.1 e) : Cette demande devra être effectuée auprès de l'autorité de gestion des résultats et non pas directement auprès du laboratoire.

L'autorité de gestion des résultats peut prévoir dans ses règles antidopage que le coût de l'émission de la/des documentation(s) du laboratoire sera à la charge du sportif.]

- f) la possibilité pour le *sportif* de fournir une explication dans un bref délai ;

- g) la possibilité pour le *sportif* de fournir une *aide substantielle* au sens de l'article 10.7.1 du *Code*, d'avouer la violation des règles antidopage et de bénéficier, le cas échéant, de la réduction d'un (1) an de la durée de *suspension* prévue à l'article 10.8.1 du *Code*, ou de chercher à conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu de l'article 10.8.2 du *Code* ; et
- h) le cas échéant, toute question relative à la *suspension provisoire* (y compris la possibilité pour le *sportif* d'accepter une *suspension provisoire* volontaire) en vertu de l'article 6.

5.1.2.2 En outre, dans le cas où le *résultat d'analyse anormal* concerne les *substances interdites* indiquées ci-après, l'autorité de gestion des résultats devra :

- a) salbutamol ou formotérol : attirer l'attention du *sportif* dans la lettre de notification sur le fait que le *sportif* peut prouver, par une étude pharmacocinétique contrôlée, que le *résultat d'analyse anormal* était la conséquence d'une dose thérapeutique par inhalation ne dépassant pas la dose maximale indiquée pour la classe S3 de la *Liste des interdictions*. L'attention du *sportif* sera également attirée sur les principes directeurs clés pour la réalisation d'une étude pharmacocinétique contrôlée et recevra une liste de laboratoires capables d'effectuer une telle étude. Le *sportif* se verra accorder un délai de sept (7) jours pour indiquer s'il entend entreprendre une étude pharmacocinétique contrôlée, faute de quoi l'autorité de gestion des résultats pourra poursuivre le processus de *gestion des résultats* ;
- b) gonadotrophine chorionique humaine urinaire : suivre les procédures prévues à l'article 6 du *document technique* Rapport & gestion des résultats de la gonadotrophine chorionique humaine (HCG) urinaire et de l'hormone lutéinisante (LH) chez les *sportifs* de sexe masculin (TD2019CG/LH) ou toute version ultérieure de ce *document technique* ;
- c) autre *substance interdite* soumise à des exigences spécifiques en matière de *gestion des résultats* dans un *document technique* ou tout autre document publié par l'AMA : suivre les procédures stipulées par le *document technique* en question ou par tout autre document publié par l'AMA.

5.1.2.3 L'autorité de gestion des résultats indiquera également la date prévue, l'heure et le lieu de l'analyse de l'*échantillon* « B » pour l'éventualité où le *sportif* ou l'autorité de gestion des résultats choisirait de demander l'analyse de l'*échantillon* « B » ; elle le fera soit dans la lettre de notification décrite à l'article 5.1.2.1, soit dans une lettre ultérieure sans délai après que le *sportif* (ou l'autorité de gestion des résultats) aura demandé l'analyse de l'*échantillon* « B ».

[Commentaire sur l'article 5.1.2.3 : Conformément à l'article 5.3.4.5.4.8.5 du Standard international pour les laboratoires, la confirmation de l'échantillon

« B » devrait être réalisée dès que possible, et au plus tard trois (3) mois après le rapport du résultat d'analyse anormal de l'échantillon « A ».

Si les circonstances le justifient, le moment de l'analyse de confirmation de l'échantillon « B » peut être fixé de manière stricte à court terme sans possibilité de report. Notamment et sans limitation, tel peut être le cas dans le contexte de contrôles diligentés au cours de grandes manifestations ou aussitôt après celles-ci, ou si le nouveau report de l'analyse de l'échantillon « B » est susceptible d'accroître significativement le risque de dégradation de l'échantillon.]

- 5.1.2.4** Si le sportif demande l'analyse de l'échantillon « B » mais affirme que lui et/ou son représentant n'est/ne sont pas disponible(s) à la date programmée indiquée par l'autorité de gestion des résultats, l'autorité de gestion des résultats contactera le laboratoire et proposera (au minimum) deux (2) dates de remplacement.

[Commentaire sur l'article 5.1.2.4 : Les dates de remplacement devraient tenir compte (1) des raisons de l'indisponibilité du sportif et (2) de la nécessité d'éviter toute dégradation de l'échantillon et de veiller à la célérité du processus de gestion des résultats.]

- 5.1.2.5** Si le sportif et son représentant affirment ne pas être disponibles aux dates de remplacement proposées, l'autorité de gestion des résultats donnera au laboratoire l'instruction d'aller néanmoins de l'avant et de désigner un témoin indépendant, afin de vérifier que le flacon de l'échantillon « B » ne présente aucun signe de *falsification* et que les numéros d'identification correspondent à ceux de la documentation du prélèvement.

[Commentaire sur l'article 5.1.2.5 : Un témoin indépendant peut être nommé même si le sportif a indiqué qu'il serait présent et/ou représenté.]

- 5.1.2.6** Si les résultats de l'analyse de l'échantillon « B » confirment ceux de l'échantillon « A », l'autorité de gestion des résultats notifiera sans retard ces résultats au sportif et accordera au sportif un bref délai pour fournir ou compléter ses explications. Le sportif se verra également octroyer la possibilité d'avouer la violation des règles antidopage, afin de bénéficier, le cas échéant, d'une réduction d'un (1) an de la durée de *suspension* conformément à l'article 10.8.1 du Code, et/ou d'accepter volontairement une *suspension provisoire* conformément à l'article 7.4.4 du Code.

- 5.1.2.7** À réception d'une explication du sportif, l'autorité de gestion des résultats peut notamment demander au sportif de fournir, dans un délai donné, toute information et/ou tout document complémentaire, ou se mettre en rapport avec des tiers afin d'évaluer la pertinence des explications fournies.

[Commentaire sur l'article 5.1.2.7 : Si le résultat positif implique une substance interdite soumise à une voie d'administration autorisée (par exemple, par inhalation, usage transdermique ou usage ophtalmique) et que le sportif affirme que le résultat positif résulte de la prise cette substance par

une voie autorisée, l'autorité de gestion des résultats devrait évaluer la crédibilité de l'explication en contactant des tiers (y compris des experts scientifiques) avant de décider de ne pas poursuivre la gestion des résultats.]

- 5.1.2.8** Toute communication fournie au sportif en vertu du présent article 5.1.2 sera fournie simultanément par l'autorité de gestion des résultats à la ou aux organisation(s) nationale(s) antidopage du sportif, à la fédération internationale et à l'AMA, et sera rapidement rapportée dans ADAMS.

[Commentaire sur l'article 5.1.2.8 : Dans la mesure où la communication au sportif ne les comportait pas déjà, cette notification contiendra, le cas échéant, les informations suivantes : nom, pays, sport et discipline sportive du sportif, nature en compétition ou hors compétition du contrôle, date du prélèvement de l'échantillon, résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et autres informations requises par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.]

5.2 Résultats atypiques

- 5.2.1** À réception d'un résultat atypique, l'autorité de gestion des résultats procédera à un examen afin de déterminer (a) si une AUT a été accordée ou sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (voir article 5.1.1.1 par analogie), (b) s'il existe un écart apparent au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant provoqué le résultat atypique (voir article 5.1.1.2 par analogie), et/ou (c) s'il est apparent que l'ingestion de la substance interdite s'est faite par une voie d'administration autorisée (voir article 5.1.1.3 par analogie). Si cet examen ne révèle pas l'existence d'une AUT, d'un écart apparent ayant causé le résultat atypique ou de l'ingestion de la substance interdite par une voie d'administration autorisée, l'autorité de gestion des résultats procédera aux mesures d'enquête requises.

[Commentaire sur l'article 5.2.1 : Si la substance interdite en cause est soumise, dans un Document technique, à des exigences spécifiques en matière de gestion des résultats, l'autorité de gestion des résultats suivra également les procédures décrites dans ce document.]

En outre, l'autorité de gestion des résultats peut contacter l'AMA afin de déterminer quelles étapes d'enquête devraient être entreprises. Ces étapes d'enquête peuvent être prévues par l'AMA dans une notification spécifique ou dans un autre document.]

- 5.2.2** L'autorité de gestion des résultats n'est pas tenue de notifier un résultat atypique tant qu'elle n'a pas achevé son enquête et décidé de poursuivre le résultat atypique en tant que résultat d'analyse anormal, à moins que l'une des circonstances suivantes ne soit remplie :

- a) si l'autorité de gestion des résultats décide que l'échantillon « B » devrait être analysé avant l'achèvement de son enquête, l'autorité de gestion des résultats peut réaliser l'analyse de l'échantillon « B » après avoir notifié le sportif, cette notification

devant inclure une description du *résultat atypique* et les informations décrites à l'article 5.1.2.1 c) à e) et à l'article 5.1.2.3 ;

- b) si l'autorité de gestion des résultats reçoit une demande émanant soit d'une *organisation responsable de grandes manifestations* peu avant l'une de ses *manifestations internationales*, soit d'une organisation sportive responsable du respect d'un délai imminent pour sélectionner des membres d'une équipe pour une *manifestation internationale*, en vue de divulguer si un *sportif*, identifié sur une liste fournie par l'*organisation responsable de grandes manifestations* ou par l'organisation sportive, a un *résultat atypique* en instance, l'autorité de gestion des résultats identifiera tout *sportif* après avoir préalablement notifié au *sportif* le *résultat atypique* ; ou
- c) si, de l'avis du personnel médical ou expert qualifié, le *résultat atypique* est susceptible d'être lié à une pathologie grave nécessitant une attention médicale urgente.

5.2.3 Si, après l'achèvement de l'enquête, l'autorité de gestion des résultats décide de poursuivre le *résultat atypique* en tant que *résultat d'analyse anormal*, la procédure suivra mutatis mutandis les dispositions de l'article 5.1.

5.3 Questions n'impliquant pas un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique*

5.3.1 Cas spécifiques

5.3.1.1 Rapport d'un défaut de se conformer potentiel

La phase de la *gestion des résultats* préalable à la décision d'un possible défaut de se conformer se déroulera comme prévu à l'annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

5.3.1.2 Manquements aux obligations en matière de localisation

La phase de la *gestion des résultats* préalable à la décision de potentiels manquements aux obligations en matière de localisation se déroulera conformément aux dispositions prévues à l'annexe B – *Gestion des résultats* pour les manquements aux obligations en matière de localisation.

5.3.1.3 Résultats du *Passeport biologique de l'athlète*

La phase de la *gestion des résultats* préalable à la décision de *résultats de Passeport atypiques* ou, lorsqu'il n'y a pas de *résultat de Passeport atypique*, des Passeports soumis à un expert par l'unité de gestion du passeport de l'athlète, se déroulera conformément aux dispositions prévues à l'annexe C – Exigences en matière de *gestion des résultats* et procédures pour le *Passeport biologique de l'athlète*.

5.3.2 Notification pour des cas spécifiques et autres violations des règles antidopage en vertu de l'article 5.3

5.3.2.1 Dès que l'autorité de gestion des résultats considère que le *sportif* ou l'autre *personne* a pu avoir commis une ou plusieurs violation(s) des règles antidopage, l'autorité de gestion des résultats notifiera sans délai au *sportif* :

- a) la/les violation(s) des règles antidopage concernée(s) et les conséquences applicables ;
- b) les circonstances factuelles pertinentes sur lesquelles reposent les allégations ;
- c) les preuves pertinentes étayant ces faits et dont l'autorité de gestion des résultats considère qu'elles démontrent que le *sportif* ou l'autre *personne* a pu avoir commis une ou plusieurs violation(s) des règles antidopage ;
- d) le droit du *sportif* ou de l'autre *personne* de fournir une explication dans un délai raisonnable ;
- e) la possibilité pour le *sportif* ou l'autre *personne* de fournir une *aide substantielle* conformément à l'article 10.7.1 du *Code*, d'avouer la violation des règles antidopage et de bénéficier, le cas échéant, d'une réduction d'un (1) an de la durée de *suspension* prévue à l'article 10.8.1 du *Code*, ou de chercher à conclure un accord de règlement de l'affaire conformément à l'article 10.8.2. du *Code* ; et
- f) le cas échéant, toute question relative à la *suspension provisoire* (y compris la possibilité pour le *sportif* ou l'autre *personne* d'accepter une *suspension provisoire* volontaire) conformément à l'article 6.

5.3.2.2 À réception de l'explication du *sportif* ou de l'autre *personne*, l'autorité de gestion des résultats peut, notamment, demander des informations et/ou des documents complémentaires au *sportif* ou à l'autre *personne* dans un délai fixé, ou se mettre en rapport avec des tiers en vue d'évaluer la validité de l'explication.

5.3.2.3 La notification fournie au *sportif* ou à l'autre *personne* sera simultanément transmise par l'autorité de gestion des résultats à la ou aux *organisation(s) nationale(s) antidopage* du *sportif* ou de l'autre *personne*, à la fédération internationale et à l'AMA, et sera rapportée dans ADAMS dans un délai raisonnable.

[Commentaire sur l'article 5.3.2.3 : Dans la mesure où ces informations ne figureraient pas dans la correspondance transmise au sportif ou à l'autre personne, cette notification précisera, le cas échéant : nom, pays, sport et discipline sportive du sportif ou de l'autre personne.]

5.4 Décision de ne pas donner suite

Si, à un moment quelconque entre le début du processus de *gestion des résultats* et la notification des charges au sens de l'article 7, l'autorité de gestion des résultats décide de ne pas donner suite à une affaire, elle doit en notifier le *sportif* ou l'autre *personne* (étant précisé que le *sportif* ou l'autre *personne* a déjà été informé du processus de *gestion des résultats* en cours) et en aviser (de façon motivée) les *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel visées à l'article 13.2.3 du Code.

6.0 Suspensions provisoires

6.1 Champ d'application

6.1.1 En principe, une *suspension provisoire* signifie qu'il est interdit à un *sportif* ou à une autre *personne* de participer temporairement à quelque titre que ce soit à toute *compétition* ou activité en vertu de l'article 10.14.1 du Code avant la décision finale lors d'une audience conformément à l'article 8.

6.1.2 Lorsque l'autorité de gestion des résultats est l'organisation responsable d'une *manifestation* ou est responsable de la sélection des équipes, les règles de cette autorité de gestion des résultats préciseront que la *suspension provisoire* est limitée respectivement à la portée de la *manifestation* ou à la sélection des équipes. Lors de la notification prévue à l'article 5, la fédération internationale du *sportif* ou de l'autre *personne* aura la responsabilité d'imposer la *suspension provisoire* au-delà de la portée de la *manifestation*.

6.2 Imposition d'une *suspension provisoire*

6.2.1 *Suspension provisoire obligatoire*

6.2.1.1 Conformément à l'article 7.4.1 du Code, les *signataires* identifiés dans cet article adopteront des règles stipulant qu'à la réception d'un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat de Passeport anormal* (au terme du processus d'examen du *résultat de Passeport anormal*) pour une *substance interdite* ou une *méthode interdite* autre qu'une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée*, une *suspension provisoire* sera imposée sans délai soit à l'occasion de l'examen et de la notification requis par l'article 7.2 du Code, soit postérieurement à cette notification.

[Commentaire sur l'article 6.2.1.1 : L'examen et la notification requis par l'article 7.2 du Code sont énoncés à l'article 5.]

6.2.1.2 Une *suspension provisoire* obligatoire peut être levée (i) si le *sportif* démontre à l'instance d'audition qu'il est probable que la violation a impliqué un *produit contaminé* ou (ii) si la violation implique une *substance addictive* et que le *sportif* établit son droit à une durée de *suspension* réduite conformément à l'article 10.2.4.1 du Code. La décision d'une instance d'audition de ne pas lever une *suspension provisoire* obligatoire sur la base de l'assertion du *sportif* concernant un *produit contaminé* n'est pas susceptible d'appel.

6.2.2 *Suspension provisoire facultative*

Conformément à l'article 7.4.2 du *Code*, un *signataire* peut adopter des règles applicables à toute *manifestation* qui relève de sa compétence ou à tout processus de sélection d'équipes dont il est responsable, ou lorsque le *signataire* est la fédération internationale applicable ou est compétente en matière de *gestion des résultats* sur la violation alléguée des règles antidopage, afin de pouvoir imposer des *suspensions provisoires* pour des violations des règles antidopage autres que celles couvertes par l'article 7.4.1 du *Code* avant l'analyse de l'*échantillon* « B » du *sportif* ou l'audience finale prévue à l'article 8 du *Code*. Sauf disposition contraire, la *suspension provisoire facultative* peut également être levée à la libre appréciation de l'*autorité de gestion des résultats* à tout moment avant la décision rendue par l'instance d'audition en vertu de l'article 8.

[Commentaire sur l'article 6.2.2 : Le choix d'imposer ou non une suspension provisoire facultative est à la libre et entière discrétion de l'autorité de gestion des résultats, compte tenu des faits et preuves dont elle dispose. L'autorité de gestion des résultats devrait considérer que si un sportif continue à concourir après avoir été notifié et/ou poursuivi pour avoir commis une violation présumée des règles antidopage, et est ensuite reconnu coupable d'avoir commis une violation des règles antidopage, tout résultat, prix et titre obtenu et attribué au cours de cette période pourra être annulé et retiré.]

Rien dans la présente disposition n'empêche que l'instance d'audition ordonne des mesures provisoires (y compris la levée de la suspension provisoire à la demande du sportif ou de l'autre personne).]

6.2.3 Dispositions générales

6.2.3.1 Nonobstant les articles 6.2.1 et 6.2.2, aucune *suspension provisoire* ne peut être imposée si les règles de l'*organisation antidopage* n'offrent pas au *sportif* ou à l'autre *personne* (a) la possibilité d'une *audience préliminaire*, soit avant l'imposition de la *suspension provisoire*, soit dans un délai raisonnable après l'imposition de la *suspension provisoire*, ou (b) la possibilité d'une audience accélérée, conformément à l'article 8 du *Code*, se déroulant dans un délai raisonnable après l'imposition d'une *suspension provisoire*. Les règles de l'*organisation antidopage* offriront également la possibilité de faire un appel accéléré soit de la décision d'imposer une *suspension provisoire*, soit de ne pas imposer cette *suspension provisoire*, conformément à l'article 13 du *Code*.

6.2.3.2 Une *suspension provisoire* commencera à la date à laquelle elle sera notifiée (ou réputée notifiée) au *sportif* ou à l'autre *personne* par l'*autorité de gestion des résultats*.

6.2.3.3 La durée de la *suspension provisoire* prendra fin avec la décision finale de l'instance d'audition réalisée conformément à l'article 8, à moins que cette *suspension provisoire* n'ait été levée antérieurement en application du présent article 6. Toutefois, la durée de la *suspension provisoire* ne dépassera pas la

durée maximale de *suspension* pouvant être imposée au *sportif* ou à l'autre *personne* au titre de la ou des violation(s) des règles antidopage en cause.

- 6.2.3.4** Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'échantillon « A » et qu'une analyse ultérieure de l'échantillon « B » ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon « A », le *sportif* ne sera pas soumis à une autre *suspension provisoire* au titre d'une violation de l'article 2.1 du Code.

[Commentaire sur l'article 6.2.3.4 : L'autorité de gestion des résultats peut néanmoins décider de maintenir et/ou d'imposer à nouveau une suspension provisoire au sportif au titre d'une autre violation des règles antidopage notifiée au sportif, par exemple une violation de l'article 2.2 du Code.]

- 6.2.3.5** Dans les circonstances où le *sportif* (ou l'équipe du *sportif* selon les dispositions des règles de l'*organisation responsable de grandes manifestations* ou de la fédération internationale applicable) a été retiré d'une *manifestation* en raison d'une violation de l'article 2.1 du Code et où l'analyse ultérieure de l'échantillon « B » ne confirme pas le résultat de l'échantillon « A », le *sportif* ou l'équipe pourra continuer à prendre part à la *manifestation* s'il est encore possible de réintégrer le *sportif* ou l'équipe sans affecter par ailleurs la *manifestation*.

6.3 *Suspension provisoire volontaire*

- 6.3.1** Conformément à l'article 7.4.4 du Code, les *sportifs* peuvent, de leur propre chef, accepter volontairement une *suspension provisoire* à condition de le faire au plus tard (i) avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter du rapport de l'échantillon « B » (ou de la renonciation à l'échantillon « B ») ou avant un délai de dix (10) jours à compter de la notification de toute autre violation des règles antidopage, ou (ii) avant la date à laquelle le *sportif* concourt pour la première fois après un tel rapport ou une telle notification. Les autres *personnes* peuvent, de leur propre chef, accepter volontairement une *suspension provisoire* à condition de le faire dans les dix (10) jours à compter de la notification de la violation des règles antidopage. Dans le cas d'une telle acceptation volontaire, la *suspension provisoire* déploiera pleinement ses effets et sera traitée de la même manière que si elle avait été imposée au titre de l'article 6.2.1 ou 6.2.2. Cependant, le *sportif* ou l'autre *personne* peut retirer cette acceptation à tout moment après l'acceptation volontaire d'une *suspension provisoire*, auquel cas le *sportif* ou l'autre *personne* ne bénéficiera d'aucune déduction pour le temps purgé durant la *suspension provisoire*.

6.4 *Notification*

- 6.4.1** Sauf notification déjà effectuée au titre d'une autre disposition du présent *standard international*, toute imposition d'une *suspension provisoire* notifiée au *sportif* ou à l'autre *personne*, toute acceptation volontaire ou levée d'une telle mesure, sera notifiée sans délai par l'autorité de gestion des résultats à la ou aux *organisation(s) nationale(s) antidopage* du *sportif* ou de l'autre *personne*, à la fédération internationale et à l'AMA, et sera rapportée dans ADAMS dans un délai raisonnable.

[Commentaire sur l'article 6.4.1 : Dans la mesure où elles ne figureraient pas déjà dans la communication au sportif ou à l'autre personne, cette notification contiendra, le cas échéant, les informations suivantes : nom, pays, sport et discipline sportive du sportif ou de l'autre personne.]

7.0 Notification des charges

7.1 Si, après la réception de l'explication du *sportif* ou de l'autre *personne* ou après l'expiration du délai accordé pour fournir une telle explication, l'autorité de gestion des résultats est (toujours) convaincue que le *sportif* ou l'autre *personne* a commis une ou plusieurs violation(s) des règles antidopage, l'autorité de gestion des résultats notifiera rapidement au *sportif* ou à l'autre *personne* la/les violation(s) des règles antidopage qu'il/elle est présumé(e) avoir commise(s). Dans cette lettre, l'autorité de gestion des résultats :

- a) énoncera la/les disposition(s) de ses règles antidopage dont la violation par le *sportif* ou l'autre *personne* est/sont alléguée(s) :

[Commentaire sur l'article 7.1 a) : L'autorité de gestion des résultats n'est pas limitée par la/les violation(s) des règles antidopage énoncée(s) dans la notification en vertu de l'article 5. À sa libre appréciation, l'autorité de gestion des résultats peut décider d'alléguer d'autres violations des règles antidopage dans sa notification des charges.]

Nonobstant ce qui précède, alors qu'il incombe à une autorité de gestion des résultats d'indiquer dans la notification des charges toutes les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre d'un sportif ou d'une autre personne, le fait de ne pas poursuivre formellement un sportif pour une violation des règles antidopage qui fait en principe partie intégrante d'une violation (alléguée) plus spécifique des règles antidopage (par exemple, une violation liée à l'usage (article 2.2 du Code) dans le cadre d'une violation liée à la présence (article 2.1 du Code), ou une violation liée à la possession (article 2.6 du Code) dans le cadre d'une violation alléguée liée à l'administration (article 2.8 du Code)) n'empêchera pas une instance d'audition de conclure que le sportif ou l'autre personne a commis une violation de la règle antidopage subsidiaire dans le cas où ce sportif ou cette autre personne n'a pas été reconnu(e) coupable de la commission de la violation des règles antidopage explicitement alléguée.]

- b) fournira un résumé détaillé des faits pertinents sur lesquels repose l'allégation, en joignant toute preuve qui n'aurait pas déjà été produite dans la notification visée à l'article 5 ;

[Commentaire sur l'article 7.1 b) : L'autorité de gestion des résultats aura cependant la possibilité de s'appuyer sur d'autres faits et/ou d'apporter d'autres preuves ne figurant pas dans la lettre de notification visée à l'article 5 ou dans la lettre de notification des charges visée à l'article 7 au cours de la procédure d'audition en première instance et/ou en appel.]

- c) indiquera les *conséquences* spécifiques demandées dans le cas où la/les violation(s) des règles antidopage est/sont confirmée(s) et que ces *conséquences* sont appelées à avoir un effet contraignant sur tous les *signataires* dans tous les sports et pays conformément à l'article 15 du Code ;

[Commentaire sur l'article 7.1 c) : Les conséquences d'une violation des règles antidopage énoncées dans la lettre de notification des charges comporteront au minimum la période de suspension et l'annulation des résultats applicable. L'autorité de gestion des résultats consultera ADAMS, contactera l'AMA et les autres organisations antidopage pertinentes pour déterminer s'il existe une violation des règles antidopage antérieure et tiendra compte de ces informations pour établir les conséquences applicables. En toutes circonstances, les conséquences proposées devront être compatibles avec les dispositions du Code et être appropriées au regard des explications données par le sportif ou l'autre personne ou des faits tels qu'établis par l'autorité de gestion des résultats. À ces fins, l'autorité de gestion des résultats examinera les explications fournies par le sportif ou l'autre personne et évaluera leur crédibilité (par exemple, en vérifiant l'authenticité des preuves documentaires et la plausibilité des explications sur le plan scientifique) avant de proposer des conséquences. Si la phase de gestion des résultats est substantiellement retardée par cet examen, l'autorité de gestion des résultats en informera l'AMA, en indiquant les raisons d'un tel retard.]

- d) accordera au *sportif* ou à l'*autre personne* un délai ne dépassant pas vingt (20) jours à compter de la réception de la lettre de notification des charges (qui ne pourra être prolongé que dans des cas exceptionnels) pour avouer la violation des règles anti-dopage alléguée et accepter les *conséquences* proposées, en signant, datant et renvoyant un formulaire d'acceptation des *conséquences* qui sera joint à cette lettre ;
- e) en cas de refus par le *sportif* ou l'*autre personne* des *conséquences* proposées, accordera au *sportif* ou à l'*autre personne* un délai prévu dans les règles antidopage de l'autorité de gestion des résultats (qui ne saurait dépasser vingt (20) jours à compter de la réception de la lettre de notification des charges et ne pourra être prolongé qu'en cas de circonstances exceptionnelles) pour contester par écrit la violation alléguée des règles antidopage et/ou les *conséquences* proposées par l'autorité de gestion des résultats, et/ou déposer une demande écrite d'audition devant l'instance d'audition compétente ;
- f) indiquera que si le *sportif* ou l'*autre personne* ne conteste pas l'allégation de violation des règles antidopage ou les *conséquences* proposées par l'autorité de gestion des résultats et ne demande pas d'audition dans les délais fixés, l'autorité de gestion des résultats pourra présumer que le *sportif* ou l'*autre personne* a renoncé à son droit à une audition, avoué la violation des règles antidopage et accepté les *conséquences* fixées par l'autorité de gestion des résultats dans la lettre de notification des charges ;
- g) indiquera au *sportif* ou à l'*autre personne* que les *conséquences* encourues pourront être assorties d'un sursis s'il/elle fournit une *aide substantielle* conformément à l'article 10.7.1 du Code, qu'il/elle peut avouer la/les violation(s) des règles antidopage dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la lettre de notification des charges et bénéficier, le cas échéant, d'une réduction d'une année de la durée de *suspension* conformément à l'article 10.8.1 du Code, et/ou chercher à conclure un accord de règlement de l'affaire en avouant la/les violation(s) des règles antidopage conformément à l'article 10.8.2 du Code ; et
- h) règlera, le cas échéant, toute question relative à la *suspension provisoire* conformément à l'article 6.

- 7.2** La notification des charges remise au *sportif* ou à l'autre *personne* sera simultanément notifiée par l'autorité de gestion des résultats à la/aux organisation(s) nationale(s) antidopage du *sportif*, à la fédération internationale et à l'AMA, et sera rapportée dans ADAMS Dans un délai raisonnable.

[Commentaire sur l'article 7.2 : Dans la mesure où elles ne seraient pas précisées dans la notification des charges remise au sportif ou à l'autre personne, cette notification contiendra, le cas échéant, les informations suivantes : nom, pays, sport et discipline sportive du sportif ou de l'autre personne, ainsi que, pour une violation de l'article 2.1 du Code, la nature en compétition ou hors compétition du contrôle, la date du prélèvement de l'échantillon, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et les autres informations requises par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, et, pour toute autre violation des règles antidopage, la/les règle(s) antidopage violée(s) et la base de la/des violation(s) alléguée.]

- 7.3** Dans le cas où le *sportif* ou l'autre *personne* (i) soit avoue la violation des règles antidopage et accepte les *conséquences* proposées, (ii) soit est réputé(e) avoir avoué la violation et accepté les *conséquences* conformément à l'article 7.1 f), l'autorité de gestion des résultats rendra la décision rapidement et la notifiera conformément à l'article 9.
- 7.4** Si, après que le *sportif* ou l'autre *personne* a reçu la notification des charges, l'autorité de gestion des résultats décide de retirer ces charges, elle doit en notifier le *sportif* ou l'autre *personne* et informer, par une décision motivée, les *organisations antidopage* ayant un droit d'appel conformément à l'article 13.2.3 du Code.
- 7.5** Sous réserve de l'article 7.6, lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* demande une audience, l'affaire sera soumise à l'instance d'audition de l'autorité de gestion des résultats et sera traitée conformément à l'article 8.

[Commentaire sur l'article 7.5 : Lorsqu'une autorité de gestion des résultats a délégué la partie de la gestion des résultats relative à la décision à un tiers délégué, l'affaire sera soumise à ce tiers délégué.]

7.6 Audience unique devant le TAS

- 7.6.1** Conformément à l'article 8.5 du Code, les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre de *sportifs de niveau international*, de *sportifs de niveau national* ou d'autres *personnes* peuvent, avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne*, de l'autorité de gestion des résultats et de l'AMA, être entendues lors d'une audience unique directement devant le TAS selon les procédures d'appel du TAS, sans exigence d'une audience préalable, ou conformément aux dispositions autrement convenues par les parties.
- 7.6.2** Si le *sportif* ou l'autre *personne* et l'autorité de gestion des résultats acceptent de procéder à une audience unique devant le TAS, il incombera à l'autorité de gestion des résultats de se mettre en rapport avec l'AMA par écrit, afin de déterminer si celle-ci accepte la proposition. Si l'AMA refuse (à sa libre et entière appréciation), l'affaire sera entendue par une instance d'audition de l'autorité de gestion des résultats en première instance.

[Commentaire sur l'article 7.6.2 : Dans le cas où toutes les parties concernées acceptent de soumettre l'affaire au TAS en tant qu'instance unique, l'autorité de gestion des résultats notifiera rapidement toute autre organisation antidopage ayant un droit d'appel du lancement de la procédure, afin que cette organisation puisse intervenir dans la procédure (si elle le souhaite). La décision finale rendue par le TAS ne pourra faire l'objet d'aucun appel, à l'exception d'un recours devant le Tribunal fédéral suisse.]

QUATRIÈME PARTIE : GESTION DES RÉSULTATS – DÉCISION

8.0 Procédure d'audition

8.1 Les règles de l'autorité de gestion des résultats conféreront aux instances d'audition la compétence d'entendre et de déterminer si un *sportif* ou une autre *personne* assujettie à ses règles antidopage a commis une violation des règles antidopage et, le cas échéant, d'imposer les *conséquences* applicables. L'autorité de gestion des résultats (ou un *tiers délégué* sur délégation en vertu de l'article 20 du *Code*) sera chargée de faire valoir les charges devant l'instance d'audition.

[Commentaire sur l'article 8.1 : Les autorités de gestion des résultats peuvent également déléguer la partie de la gestion des résultats relative à la décision à des tiers délégués.]

Le Code n'exige pas qu'une audience ait lieu en personne. Les audiences peuvent également se dérouler à distance et permettre aux participants de se retrouver ensemble grâce aux moyens technologiques. Il n'existe aucune restriction concernant la technologie pouvant ou devant être utilisée, mais celle-ci comprend des moyens tels que les conférences téléphoniques, les technologies de visioconférence ou d'autres outils de communication en ligne. En fonction des circonstances de l'affaire, il peut également s'avérer équitable ou nécessaire (par exemple, lorsque tous les faits sont reconnus et que la seule question en jeu est celle des conséquences) de mener une audition « par écrit », sur la base du seul dossier et sans audience orale.]

8.2 Aux fins de l'article 8.1, un pool plus large de membres de l'instance d'audition sera constitué, au sein duquel seront désignés les membres des instances d'audition pour chaque affaire. La désignation des membres du pool devra être faite en fonction de l'expérience antidopage, y compris l'expertise juridique, sportive, médicale et/ou scientifique. Tous les membres du pool seront désignés pour une période (reconductible) d'au moins deux (2) ans.

[Commentaire sur l'article 8.2 : Le nombre de membres potentiels de l'instance d'audition désignés dans le pool élargi dépend du nombre d'affiliés et de l'historique antidopage de l'organisation antidopage (y compris du nombre de violations des règles antidopage commises au cours des années précédentes). À tout le moins, le nombre des membres potentiels de l'instance d'audition sera suffisant pour garantir que les procédures d'audition soient réalisées dans un délai raisonnable et prévoient des possibilités de remplacement en cas de conflit d'intérêts.]

8.3 Les règles applicables prévoient une personne indépendante ou un organe indépendant pour déterminer, à sa libre appréciation, la taille et la composition d'une instance d'audition particulière chargée de statuer sur chaque affaire. Au moins un membre désigné de l'instance d'audition doit avoir une formation juridique.

[Commentaire sur l'article 8.3 : Par exemple, la personne indépendante peut être un président désigné du pool. Les règles applicables devraient également prévoir un mécanisme pour le cas où la personne indépendante ou l'instance a un conflit d'intérêts (par exemple, le président peut être remplacé par un vice-président désigné en cas de conflit d'intérêts ou, s'il n'y a pas de vice-président ou si à la fois le président et le vice-président sont en situation de conflit, par le doyen en fonction des membres de l'instance d'audition sans conflit d'intérêts).]

La taille et la composition de l'instance d'audition peuvent varier selon la nature de l'accusation et les moyens de preuve soumis. L'instance d'audition peut être composée d'un seul arbitre. Le président du pool peut être désigné (ou se désigner lui-même le cas échéant) pour siéger en tant qu'arbitre unique ou membre unique de l'instance d'audition. Si un arbitre unique est désigné, il devra avoir une formation juridique.]

- 8.4** Lors de la désignation d'une instance d'audition, chaque membre de l'instance d'audition signera une déclaration assurant qu'il n'existe aucun fait ni aucune circonstance connu(e) de lui susceptible de remettre en cause son impartialité aux yeux de l'une quelconque des parties, à l'exception des circonstances divulguées dans la déclaration. Si ces faits ou circonstances surviennent à un stade ultérieur de la procédure d'audition, le membre de l'instance d'audition concerné les divulguera aux parties sans délai.

[Commentaire sur l'article 8.4 : Par exemple, tout membre qui présente un lien quelconque avec l'affaire et/ou avec les parties (par exemple, liens familiaux, personnels ou professionnels proches et/ou intérêt à la conclusion de l'affaire et/ou ayant exprimé un avis quant à l'issue de l'affaire en question) doit divulguer sur la déclaration toutes les circonstances susceptibles d'interférer avec l'exercice impartial de ses fonctions. Pour évaluer si un membre d'une instance d'audition est impartial, l'autorité de gestion des résultats peut tenir compte des principes énoncés dans les Lignes directrices concernant les conflits d'intérêts dans les arbitrages internationaux de l'IBA dans leur version régulièrement actualisée, disponible à l'adresse <https://www.ibanet.org>.]

- 8.5** Les parties seront notifiées de l'identité des membres de l'instance d'audition désignés pour entendre et trancher l'affaire et recevoir leur déclaration au début de la procédure d'audition. Les parties seront informées de leur droit de contester la désignation de tout membre de l'instance d'audition, s'il existe des motifs de conflits d'intérêts potentiels, dans les sept (7) jours à compter du moment où elles ont connaissance d'un motif de contestation. Toute contestation sera tranchée par une personne indépendante venant d'un pool élargi de membres de l'instance d'audition ou par une institution indépendante.

[Commentaire sur l'article 8.5 : Par exemple, la personne indépendante peut être un président désigné du pool. Les règles applicables devraient également prévoir un mécanisme pour le cas où la personne indépendante est la personne visée par la contestation ou est l'un des autres membres de cette instance d'audition particulière (par exemple, la personne indépendante désignée peut être remplacée, dans ces circonstances, par un vice-président ou un autre membre éminent de l'instance d'audition).]

- 8.6** Les règles régissant les activités de l'autorité de gestion des résultats garantiront l'indépendance opérationnelle des membres de l'instance d'audition.

[Commentaire sur l'article 8.6 : Conformément à la définition du Code, l'indépendance opérationnelle signifie (1) qu'aucun membre du conseil d'administration, membre du personnel, membre de commissions, consultant ou officiel de l'autorité de gestion des résultats ou de ses affiliés (par exemple, fédération ou confédération membre), ni aucune personne impliquée dans l'enquête et la phase de l'affaire préalable à la décision, ne peut être désigné membre et/ou greffier (dans la mesure où ce greffier est impliqué dans le processus de délibération et/ou de rédaction de toute décision) des instances d'audition de cette autorité de

gestion des résultats et (2) que les instances d'audition seront en mesure de réaliser la procédure d'audition et de prise de décision sans interférence de la part de l'autorité de gestion des résultats ou de tout autre tiers.]

8.7 Les *organisations antidopage* fourniront des ressources suffisantes pour garantir que les instances d'audition soient en mesure d'assumer leurs missions de manière efficace et indépendante, ainsi qu'en conformité avec les autres dispositions décrites au présent article 8.

[Commentaire sur l'article 8.7 : Tous les frais convenus et les dépenses raisonnables des instances d'audition sont pris en charge par l'autorité de gestion des résultats dans un délai raisonnable.]

8.8 La procédure d'audition devra respecter, au minimum, tous les principes suivants :

a) l'instance d'audition doit rester à tout moment équitable, impartiale et *indépendante opérationnellement* ;

b) la procédure d'audition doit être accessible et abordable ;

[Commentaire sur l'article 8.8 b) : Les frais de procédure, le cas échéant, seront fixés à un niveau qui n'empêche pas la personne poursuivie d'accéder à l'audience. Si nécessaire, l'autorité de gestion des résultats et/ou l'instance d'audition compétente devrait envisager d'établir un mécanisme d'assistance juridique afin de garantir un tel accès.]

c) la procédure d'audition sera réalisée dans un délai raisonnable ;

[Commentaire sur l'article 8.8 c) : Toutes les décisions seront émises et notifiées rapidement après l'audience en personne ou, si aucune audience en personne n'est demandée, après le dépôt des conclusions écrites par les parties. Sauf pour les affaires complexes, ce délai ne devrait pas dépasser deux (2) mois.]

d) le droit d'être informé de manière équitable et dans un délai raisonnable de la/des violation(s) des règles antidopage alléguée(s), le droit d'être représenté par un avocat aux frais du *sportif* ou de l'autre *personne*, le droit d'accéder aux preuves et de présenter des moyens de preuve pertinents, le droit de soumettre des conclusions écrites et orales, le droit de citer et d'interroger des témoins et le droit à un interprète lors de l'audience aux frais du *sportif* ou de l'autre *personne* ; et

[Commentaire sur l'article 8.8 d) : En principe, si l'audience est en personne, elle devrait se composer d'une phase d'ouverture où les parties ont l'occasion de présenter brièvement leurs arguments, d'une phase durant laquelle les preuves sont évaluées et les témoins et experts (le cas échéant) sont entendus, et d'une phase de clôture où toutes les parties ont l'occasion de présenter leurs arguments finaux à la lumière des preuves.]

e) le droit pour le *sportif* ou l'autre *personne* de demander une audience publique. L'autorité de gestion des résultats peut également demander une audience publique, à condition que le *sportif* ou l'autre *personne* y ait consenti par écrit.

[Commentaire sur l'article 8.8 e) : Toutefois, la demande peut être rejetée par l'instance d'audition dans l'intérêt de la morale, de l'ordre public, de la sécurité nationale, si les

intérêts de mineurs ou la protection de la vie privée des parties l'exigent, si la publicité est susceptible de porter préjudice aux intérêts de la justice ou si la procédure porte exclusivement sur des points de droit.]

8.9 Les procédures d'audition tenues en liaison avec des *manifestations* peuvent être conduites de manière accélérée, à condition que les règles de l'*organisation antidopage* pertinente et de l'instance d'audition le permettent.

9.0 Décisions

9.1 Contenu

9.1.1 Les décisions en matière de *gestion des résultats* rendues par des *organisations antidopage* ne sauraient se limiter à une région géographique ou à un sport donné. Elles doivent aborder et trancher les questions suivantes :

- a) base juridictionnelle et règles applicables ;
- b) exposé détaillé des faits ;

[Commentaire sur l'article 9.1.1 b) : Par exemple, si la violation repose sur un résultat d'analyse anormal, la décision indiquera notamment la date et le lieu de la phase de prélèvement d'échantillons, le type de prélèvement d'échantillon (sang ou urine), la nature hors compétition ou en compétition du contrôle, la substance interdite détectée, le laboratoire accrédité par l'AMA qui a effectué l'analyse, si l'analyse de l'échantillon « B » a été demandée et/ou effectuée, ainsi que les résultats de cette analyse. Pour toute autre violation, une description complète et détaillée des faits sera établie.]

- c) violation(s) des règles antidopage commise(s) ;

[Commentaire sur l'article 9.1.1 c) : Lorsque la violation repose sur un résultat d'analyse anormal, la décision indiquera notamment qu'il n'y a pas eu d'écart aux standards internationaux, ou si l'/les écart(s) allégué(s) a/ont provoqué ou non le résultat d'analyse anormal, et démontrera que la violation de l'article 2 du Code est établie (voir article 2.1.2 du Code). Pour toute autre violation, l'instance d'audition évaluera les preuves présentées et expliquera les raisons pour lesquelles elle considère que les preuves présentées par l'autorité de gestion des résultats répondent ou non au critère de preuve requis. Dans le cas où l'instance d'audition considère que la/les violation(s) des règles antidopage est/sont établie(s), elle indiquera expressément la/les règles antidopage qui a/ont été violée(s).]

- d) conséquences applicables ; et

[Commentaire sur l'article 9.1.1 d) : La décision identifiera les dispositions spécifiques sur lesquelles repose la sanction, y compris toute réduction ou sursis, et fournira les raisons justifiant l'imposition des conséquences applicables. En particulier, si les règles applicables accordent une liberté d'appréciation à l'instance d'audition (par exemple, pour les substances et méthodes spécifiées ou produits contaminés au sens des articles 10.6.1.1 et 10.6.1.2 du Code), la décision

expliquera pourquoi la période de suspension imposée est appropriée. La décision indiquera également, le cas échéant, la date de début de la période de suspension et fournira toute justification utile lorsque cette date précèdera la date de la décision (voir article 10.13.1 du Code). La décision indiquera aussi la durée de l'annulation, en fournissant toute justification utile lorsque certains résultats ne seront pas annulés pour des raisons d'équité (article 10.10 du Code), ainsi que tout retrait de médailles ou de prix. La décision précisera, enfin, si (et dans quelle mesure) une période de suspension provisoire sera déduite de la période de suspension imposée en dernier ressort, et indiquera toute autre conséquence pertinente basée sur les règles applicables, y compris les conséquences financières. Conformément à l'article 7.5.1 du Code, les organisations responsables de grandes manifestations ne seront toutefois pas tenues de déterminer la suspension ou les conséquences financières au-delà de la portée de leur manifestation.]

e) voies et délai d'appel pour le sportif ou l'autre personne.

[Commentaire sur l'article 9.1.1 e) : La décision indiquera si le sportif est de niveau international aux fins de la voie d'appel au titre de l'article 13 du Code. Si cette information n'est pas disponible, l'instance d'audition demandera à l'autorité de gestion des résultats de se mettre en rapport avec l'organisation antidopage compétente (par exemple, la fédération internationale du sportif). La décision indiquera alors la voie d'appel appropriée (y compris l'adresse à laquelle l'appel éventuel doit être envoyé), ainsi que le délai d'appel.]

[Commentaire sur l'article 9.1.1 : Les décisions en matière de gestion des résultats incluent la suspension provisoire. Toutefois, une décision de gestion des résultats portant sur la suspension provisoire n'est pas requise pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise.]

9.1.2 Une décision en matière de *gestion des résultats* rendue par une *organisation responsable de grandes manifestations* en liaison avec l'une de ses *manifestations* peut être limitée dans sa portée, mais doit aborder et déterminer, au minimum, les points suivants : (i) si une violation des règles antidopage a été commise, la base factuelle de cette détermination et les articles spécifiques du Code violés, ainsi que (ii) les *annulations* applicable en vertu des articles 9 et 11 du Code, avec tout retrait de médailles, points et prix qui en découle.

[Commentaire sur l'article 9.1.2 : À l'exception des décisions de gestion des résultats rendues par les organisations responsables de grandes manifestations, chaque décision prise par une organisation antidopage devrait aborder la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise et toutes les conséquences qui découlent de cette violation, y compris les éventuelles annulations autres que l'annulation au sens de l'article 10.1 du Code (qui est du ressort de l'organisation responsable d'une manifestation). En vertu de l'article 15 du Code, une telle décision et l'imposition de conséquences auront un effet automatique dans chaque sport et dans chaque pays. Par exemple, lorsqu'il est jugé qu'un sportif a commis une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal pour un échantillon prélevé en compétition, les résultats du sportif obtenus lors de cette compétition seront annulés en vertu de l'article 9 du Code, ainsi que tous les autres résultats obtenus en

compétition par le sportif à partir de la date du prélèvement de l'échantillon et tout au long de la période de suspension conformément à l'article 10.10 du Code ; si le résultat d'analyse anormal découlait d'un contrôle lors d'une manifestation, il incombera à l'organisation responsable de grandes manifestations de décider si les autres résultats individuels du sportif obtenus lors de la manifestation avant le prélèvement de l'échantillon doivent également être annulés en vertu de l'article 10.1 du Code.]

9.2 Notification

9.2.1 Les décisions seront rapidement notifiées par l'autorité de gestion des résultats au sportif ou à l'autre personne, ainsi qu'aux autres organisations antidopage ayant le droit de faire appel conformément à l'article 13.2.3 du Code, et seront rapportées dans ADAMS dans un délai raisonnable. Si la décision n'est pas en anglais ou en français, l'autorité de gestion des résultats fournira un résumé de la décision et de ses motifs dans l'une de ces deux langues, ainsi qu'une version consultable de la décision.

9.2.2 Un sportif ou une autre personne suspendu(e) sera informé(e) par l'autorité de gestion des résultats de son statut durant la suspension, y compris des conséquences d'une violation de l'interdiction de participation durant la suspension, conformément à l'article 10.14 du Code. L'autorité de gestion des résultats veillera à ce que la période de suspension soit dûment respectée dans sa sphère de compétence. Le sportif ou l'autre personne devrait également être informé(e) du fait qu'il/elle peut encore fournir une aide substantielle.

9.2.3 Un sportif sous le coup d'une suspension devrait également être informé par l'autorité de gestion des résultats qu'il reste soumis aux contrôles pendant la durée de la suspension.

9.2.4 Si, suite à la notification de la décision, une organisation antidopage ayant le droit de faire appel demande une copie de tout le dossier relatif à la décision, celle-ci lui sera remise rapidement par l'autorité de gestion des résultats.

[Commentaire sur l'article 9.2.5 : Le dossier contiendra tous les documents relatifs à l'affaire. Pour une affaire analytique, ce dossier comprendra au minimum le formulaire de contrôle du dopage, les résultats d'analyse du laboratoire et/ou la documentation du laboratoire (si celle-ci a été émise), tout mémoire, pièce et/ou correspondance des parties, ainsi que tous les autres documents sur lesquels s'est fondée l'instance d'audition. Ce dossier devrait être transmis par courriel, sous une forme structurée comprenant une table des matières.]

9.2.5 Lorsque la décision concerne un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique, une fois que les délais d'appel ont expiré sans qu'un appel n'ait été formé à l'encontre de la décision, l'autorité de gestion des résultats notifiera rapidement au laboratoire concerné que l'affaire a été tranchée en dernier ressort.

10.0 Appels

10.1 Les règles régissant les droits et voies d'appel sont énoncées à l'article 13 du Code.

10.2 Eu égard aux instances nationales d'appel au sens de l'article 13.2.2 du Code :

- a) la désignation des membres de l'instance d'audition et la procédure d'audition en appel sont régies mutatis mutandis par l'article 8. Outre l'équité, l'impartialité et l'*indépendance opérationnelle*, une instance d'audition en appel doit également être *indépendante sur le plan institutionnel* ;

[Commentaire sur l'article 10.2 a) : Aux fins de la présente disposition, les instances d'audition en appel doivent être totalement indépendantes sur le plan institutionnel de l'autorité de gestion des résultats. Par conséquent, elles ne doivent être en aucune manière administrées par l'autorité de gestion des résultats ni liées ou assujetties à cette dernière.]

- b) la décision d'appel rendue par une instance d'appel doit se conformer aux exigences de l'article 9.1 ;
- c) la décision d'appel doit être rapidement notifiée par l'autorité de gestion des résultats au sportif ou à l'autre *personne*, ainsi qu'aux autres *organisations antidopage* qui auraient eu droit de faire appel de la décision de l'instance inférieure conformément à l'article 13.2.3 du Code ;
- d) les autres exigences de notification décrites à l'article 9.2 s'appliqueront mutatis mutandis.

10.3 Eu égard aux appels devant le TAS :

- a) la procédure d'appel sera régie par le Code d'arbitrage en matière de sport ;
- b) toutes les parties à un appel devant le TAS doivent veiller à ce que l'AMA, ainsi que toute autre partie qui aurait eu un droit d'appel et n'est pas partie à l'appel devant le TAS, reçoivent notification de l'appel dans un délai raisonnable ;
- c) aucun règlement incorporé dans une sentence arbitrale rendue par consentement entre les parties, conformément à la R56 du Code d'arbitrage en matière de sport, ne sera conclu par une *organisation antidopage* sans l'accord écrit de l'AMA. Si les parties à la procédure du TAS envisagent de régler l'affaire par le biais d'un règlement incorporé dans une sentence arbitrale rendue par consentement entre les parties, l'*organisation antidopage* qui est partie à la procédure notifiera immédiatement l'AMA et lui fournira toutes les informations nécessaires à cet égard ;
- d) toute *organisation antidopage* qui est partie à un appel devant le TAS notifiera rapidement la sentence du TAS aux autres *organisations antidopage* qui auraient été habilitées à faire appel conformément à l'article 13.2.3 du Code ; et
- e) les exigences décrites aux articles 9.2.2 à 9.2.4 s'appliqueront mutatis mutandis.

11.0 Violation de l'interdiction de participation durant la *suspension*

11.1 Lorsqu'un sportif ou une autre *personne* est soupçonné(e) d'avoir violé l'interdiction de participation durant une *suspension* prévue à l'article 10.14 du Code, la procédure de *gestion*

des résultats relative à cette violation potentielle se conformera mutatis mutandis aux principes du présent *Standard international*.

[Commentaire sur l'article 11.1 : En particulier, le sportif ou l'autre personne recevra une lettre de notification conformément à l'article 5.3.2 mutatis mutandis, une lettre de notification des charges conformément à l'article 7 mutatis mutandis et se verra accorder le droit à une audience conformément à l'article 8.]

ANNEXE A – EXAMEN D'UN POSSIBLE DÉFAUT DE SE CONFORMER

A.1 Responsabilité

A.1.1 Il incombe à l'autorité de gestion des résultats ou à l'autorité de contrôle (selon le cas) de veiller à réaliser les actions suivantes :

- a) Lorsque le possible défait de se conformer est porté à son attention, l'autorité compétente le notifie l'*AMA* et déclenche l'examen du possible défait de se conformer en s'appuyant sur toutes les informations et toute la documentation pertinentes.
- b) Le *sportif* ou l'autre *personne* est informé(e) par écrit du possible défait de se conformer et a l'occasion d'y répondre conformément à l'article 5.3.2.
- c) L'examen du possible défait de se conformer est réalisé sans délai et la procédure d'évaluation est documentée.
- d) Enfin, si l'autorité compétente décide de ne pas poursuivre l'affaire, sa décision est notifiée conformément à l'article 5.4.

A.1.2 Il incombe à l'ACD de fournir un rapport écrit détaillé de tout défait de se conformer potentiel.

A.2 Exigences

A.2.1 Tout potentiel défait de se conformer sera rapporté par l'ACD à l'autorité de gestion des résultats (ou à l'autorité de contrôle, selon le cas) et/ou fera l'objet d'un suivi de la part de l'autorité de contrôle, ainsi que d'un rapport à l'autorité de gestion des résultats dès que possible.

A.2.2 Si l'autorité de gestion des résultats détermine qu'il y a eu un potentiel défait de se conformer, le *sportif* ou l'autre *personne* en sera rapidement notifié(e) conformément à l'article 5.3.2 et une procédure de *gestion des résultats* sera initiée conformément aux articles 5 et suivants.

A.2.3 Toute information supplémentaire nécessaire relative au potentiel défait de se conformer sera obtenue dès que possible auprès de toutes sources pertinentes (y compris le *sportif* ou l'autre *personne*) et sera consignée.

A.2.4 L'autorité de gestion des résultats (ou l'autorité de contrôle selon le cas) mettra en place un système afin de garantir que les résultats de l'examen de potentiels défauts de se conformer soient pris en compte au titre de la *gestion des résultats* et, le cas échéant, pour la planification de nouveaux *contrôles* et la réalisation de *contrôles ciblés*.

ANNEXE B – GESTION DES RÉSULTATS POUR LES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LOCALISATION

B.1 Détermination d'un potentiel manquement aux obligations en matière de localisation

B.1.1 Trois (3) manquements aux obligations en matière de localisation commis par un *sportif* au cours d'une période de douze (12) mois constituent une violation des règles antidopage conformément à l'article 2.4 du *Code*. Les manquements aux obligations en matière de localisation peuvent être une combinaison quelconque de trois (3) manquements à l'obligation de transmettre des informations et/ou contrôles manqués déclarés conformément à l'article B.3.

*[Commentaire sur l'article B.1.1 : Bien qu'un seul manquement aux obligations en matière de localisation ne constitue pas une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.4 du *Code*, un tel manquement pourrait toutefois constituer, selon les circonstances, une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.3 du *Code* (se soustraire au prélèvement d'un échantillon) et/ou de l'article 2.5 du *Code* (falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage).]*

B.1.2 La période de douze (12) mois mentionnée à l'article 2.4 du *Code* commence à courir à compter de la date à laquelle le *sportif* commet le premier manquement aux obligations en matière de localisation invoqué pour étayer une allégation de violation de l'article 2.4 du *Code*. Si deux (2) autres manquements aux obligations en matière de localisation se produisent au cours de la période de douze (12) mois qui suit, une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 du *Code* est réputée avoir été commise, quels que soient les *échantillons* prélevés avec succès sur le *sportif* durant cette période de douze (12) mois. Toutefois, si un *sportif* ayant commis un (1) manquement aux obligations en matière de localisation ne commet pas deux (2) autres manquements aux obligations en matière de localisation au cours des douze (12) mois suivants, le premier manquement aux obligations en matière de localisation est réputé avoir « expiré » à la fin de cette période de douze (12) mois aux fins de l'article 2.4 du *Code*, et une nouvelle période de douze (12) mois commence à courir à compter de la date du manquement aux obligations en matière de localisation suivant.

B.1.3 Aux fins de déterminer si un manquement aux obligations en matière de localisation s'est produit au cours de la période de douze (12) mois mentionnée à l'article 2.4 du *Code* :

- a) un manquement à l'obligation de transmettre des informations sera réputé s'être produit (i) si le *sportif* ne parvient pas à fournir des informations complètes en temps opportun à l'avance d'un trimestre à venir, le premier jour de ce trimestre et (ii) si toute information fournie par le *sportif* (soit à l'avance du trimestre, soit à titre de mise à jour) se révèle inexacte, à la (première) date à laquelle cette information peut être établie comme inexacte ; et
- b) un contrôle manqué sera réputé s'être produit à la date à laquelle le prélèvement de l'*échantillon* a été tenté sans succès.

B.1.4 Les manquements aux obligations en matière de localisation commis par le *sportif* avant sa retraite au sens de l'article 4.8.7.3 du *Standard international* pour les *contrôles* et les

enquêtes peuvent se combiner, aux fins de l'article 2.4 du Code, avec des manquements aux obligations en matière de localisation commis par le sportif après que le sportif est redevenu disponible pour des *contrôles hors compétition*.

[Commentaire sur l'article B.1.4 : Par exemple, si un sportif a commis deux (2) manquements aux obligations en matière de localisation dans les six (6) mois précédant sa retraite et qu'il commet ensuite un autre manquement aux obligations en matière de localisation dans les six (6) premiers mois pendant lesquels il est à nouveau disponible pour des contrôles hors compétition, cela équivaut à une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 du Code.]

B.2 Exigences applicables à un potentiel manquement à l'obligation de transmettre des informations ou à un contrôle manqué potentiel

B.2.1 Un sportif ne peut être déclaré coupable d'avoir commis un manquement à l'obligation de transmettre des informations que si l'autorité de gestion des résultats établit chacun des éléments suivants :

- a) Le sportif a été dûment notifié (i) de sa désignation pour être inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, (ii) de l'exigence qui en découle de fournir des informations sur la localisation et (iii) des *conséquences* de tout défaut de se conformer à cette exigence.
- b) Le sportif ne s'est pas conformé à cette exigence dans le délai applicable.

[Commentaire sur l'article B.2.1 b) : Un sportif échoue à se conformer à l'exigence de fournir des informations sur la localisation (i) lorsqu'il ne fournit pas ces informations ou qu'il ne les actualise pas comme l'exige l'article 4.8.8.6 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ; ou (ii) lorsqu'il fournit les informations ou la mise à jour, mais n'y inclut pas tous les renseignements requis (par exemple, il n'inclut pas le lieu où il passera la nuit pour chaque jour du trimestre suivant ou pour chaque jour couvert par la mise à jour, ou bien encore omet de déclarer une activité régulière qu'il entreprendra pendant le trimestre ou pendant la période couverte par la mise à jour) ; ou (iii) lorsqu'il inclut dans les informations initiales ou dans la mise à jour des renseignements qui sont inexacts (par exemple, une adresse qui n'existe pas) ou sont insuffisants pour permettre à l'organisation antidopage de le localiser pour réaliser des contrôles (par exemple, « jogging en Forêt Noire »).]

- c) En cas de deuxième ou de troisième manquement à l'obligation de transmettre des informations, le sportif a reçu notification, conformément à l'article B.3.2 d), du précédent manquement à l'obligation de transmettre des informations et (si ce manquement à l'obligation de transmettre des informations a révélé des déficiences dans les informations de localisation susceptibles d'entraîner de nouveaux manquements à l'obligation de transmettre des informations si elles n'étaient pas rectifiées) a été avisé dans la notification que pour éviter un nouveau manquement à l'obligation de transmettre des informations, il devait fournir les informations de localisation requises (ou la mise à jour) avant l'expiration du délai spécifié dans la notification (qui doit être dans les 48 heures suivant la réception de la notification) et n'a pas rectifié ce manquement à l'obligation de transmettre des informations

dans le délai ainsi imparti.

[Commentaire sur l'article B.2.1 c) : La seule obligation consiste à donner au sportif une notification du premier manquement à l'obligation de transmettre des informations et une occasion d'en éviter un autre avant qu'un manquement ultérieur à l'obligation de transmettre des informations ne puisse être poursuivi contre lui. En particulier, il n'est pas nécessaire d'achever la procédure de gestion des résultats eu égard au premier manquement à l'obligation de transmettre des informations avant de poursuivre un deuxième manquement à l'obligation de transmettre des informations contre le sportif.]

- d) L'absence de fourniture d'informations de la part du *sportif* a été à tout le moins due à une négligence. À cette fin, le *sportif* sera présumé avoir commis le manquement par négligence s'il est prouvé qu'il a reçu notification des exigences, mais ne s'y est pas conformé. Cette présomption ne peut être réfutée que si le *sportif* établit qu'aucun comportement négligent de sa part n'a provoqué le manquement ou n'y a contribué.

B.2.2 Bien que l'article 5.2 du *Code* spécifie que chaque *sportif* doit se soumettre aux *contrôles* à tout moment et en tout lieu à la demande d'une *organisation antidopage* ayant compétence sur lui en matière de contrôle, un *sportif* figurant dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* doit en outre être spécifiquement présent et disponible pour les *contrôles* à n'importe quel jour donné, au cours du créneau de soixante (60) minutes spécifié pour ce jour dans ses informations de localisation et au lieu que le *sportif* a spécifié pour ce créneau dans ses informations. Tout manquement du sportif à cette exigence sera poursuivi comme un contrôle manqué apparent. Le *sportif* contrôlé durant ce créneau doit rester en compagnie de l'ACD jusqu'à ce que le prélèvement de l'échantillon soit achevé, même si cela prend plus longtemps que le créneau de soixante (60) minutes, sous peine que ce manquement soit poursuivi comme une violation apparente de l'article 2.3 du *Code* (refus ou défaut de se soumettre au prélèvement d'un échantillon).

B.2.3 Pour garantir l'équité envers le *sportif*, lorsqu'une tentative infructueuse a été faite de le *contrôler* au cours de l'un des créneaux de soixante (60) minutes spécifiés dans ses informations de localisation, toute tentative infructueuse ultérieure de *contrôler* ce *sportif* (par la même *organisation antidopage* ou par une autre) au cours de l'un des créneaux de soixante (60) minutes spécifiés dans ses informations de localisation peut uniquement être retenue contre ce *sportif* comme constituant un contrôle manqué (ou, si la tentative infructueuse était due au fait que les informations fournies étaient insuffisantes pour trouver le *sportif* durant le créneau, comme un manquement à l'obligation de transmettre des informations) si cette tentative ultérieure a lieu après que le *sportif* a reçu notification, conformément à l'article B.3.2 d), de la tentative infructueuse initiale.

[Commentaire sur l'article B.2.3 : La seule obligation consiste à donner au sportif une notification d'un contrôle manqué ou d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations avant qu'un autre contrôle manqué ou manquement à l'obligation de transmettre des informations ne puisse être poursuivi contre lui. En particulier, il n'est pas nécessaire d'achever le processus de gestion des résultats eu égard au premier

contrôle manqué ou au premier manquement à l'obligation de transmettre des informations avant de poursuivre un deuxième contrôle manqué ou un deuxième manquement à l'obligation de transmettre des informations contre le sportif.]

B.2.4 Un *sportif* ne peut être déclaré coupable d'avoir commis un contrôle manqué que si l'autorité de gestion des résultats peut établir chacun des éléments suivants :

- a) Lorsque le *sportif* a été notifié de sa désignation pour être inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, il a été avisé qu'il serait passible d'un contrôle manqué s'il n'était pas disponible pour un *contrôle* au cours du créneau de soixante (60) minutes spécifié dans ses informations de localisation, à l'endroit spécifié pour ce créneau horaire.
- b) Un ACD a tenté de *contrôler* le *sportif* un jour de ce trimestre, durant le créneau de soixante (60) minutes spécifié dans les informations de localisation du *sportif* pour le jour en question, en se rendant sur le lieu spécifié pour ce créneau.
- c) Au cours du créneau spécifié de soixante (60) minutes, l'ACD a pris toute mesure raisonnable au regard des circonstances (c'est-à-dire vu la nature de l'endroit spécifié) pour essayer de localiser le *sportif*, sans pour autant donner au *sportif* un préavis du *contrôle*.

*[Commentaire sur l'article B.2.4 c) : Comme le fait de passer un appel téléphonique est discrétionnaire et pas obligatoire et est donc laissé à la libre et entière appréciation de l'autorité de prélèvement des échantillons, la preuve qu'un appel téléphonique a été passé n'est pas un élément requis pour constater l'existence d'un contrôle manqué et l'absence d'un tel appel ne saurait donner au *sportif* une défense contre une allégation de contrôle manqué.]*

- d) L'article B.2.3 ne s'applique pas ou, s'il s'applique, a été respecté.
- e) Enfin, l'indisponibilité du *sportif* pour le *contrôle* au lieu et créneau de soixante (60) minutes spécifiés était à tout le moins négligente. À cette fin, le *sportif* sera présumé avoir été négligent si les points énoncés aux articles B.2.4 a) à d) sont prouvés. Cette présomption ne peut être réfutée que si le *sportif* établit qu'aucun comportement négligent de sa part n'a provoqué ou contribué à son manquement (i) à être disponible pour le *contrôle* auxdits endroit et créneau, ou (ii) à mettre à jour ses informations de localisation les plus récentes afin de signaler un lieu différent où il serait disponible pour un *contrôle* au cours d'un créneau spécifié de soixante (60) minutes le jour en question.

B.3 Gestion des résultats pour un potentiel manquement aux obligations en matière de localisation

B.3.1 Conformément à l'article 7.1.6 du *Code*, l'autorité de gestion des résultats compétente pour instruire les manquements aux obligations en matière de localisation potentiels du *sportif* sera la fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* auprès de laquelle le *sportif* en question transmet ses informations de localisation.

[Commentaire sur l'article B.3.1 : Si une organisation antidopage qui reçoit les informations de localisation d'un sportif (et qui est donc son autorité de gestion des résultats aux fins de la localisation) retire le sportif de son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles après avoir enregistré un ou deux manquements aux obligations en matière de localisation contre lui, et si le sportif est ensuite inscrit dans le groupe cible des sportifs soumis aux contrôles d'une autre organisation antidopage et que cette dernière commence à recevoir ses informations de localisation, cette autre organisation antidopage devient alors l'autorité de gestion des résultats eu égard à tous les manquements aux obligations en matière de localisation de ce sportif, y compris ceux enregistrés par la première organisation antidopage. Dans ce cas, la première organisation antidopage fournira à la seconde toutes les informations concernant le(s) manquement(s) aux obligations en matière de localisation enregistré(s) par la première organisation antidopage dans la période concernée, afin que si la seconde organisation antidopage enregistre un ou plusieurs autres manquement(s) aux obligations en matière de localisation contre ce sportif, elle possède toutes les informations nécessaires pour engager des poursuites contre lui, conformément à l'article B.3.4, pour violation de l'article 2.4 du Code.]

B.3.2 Lorsqu'un manquement aux obligations en matière de localisation semble s'être produit, la gestion des résultats procédera de la manière suivante :

- a) Si l'apparent manquement aux obligations en matière de localisation a été découvert par une tentative de contrôler le sportif, l'autorité de contrôle obtiendra dans un délai raisonnable un rapport de tentative infructueuse de la part de l'ACD. Si l'autorité de contrôle est différente de l'autorité de gestion des résultats, elle fournira sans délai le rapport de tentative infructueuse à l'autorité de gestion des résultats, puis aidera l'autorité de gestion des résultats en tant que de besoin à obtenir les informations de la part de l'ACD relatives à l'apparent manquement aux obligations en matière de localisation.
- b) L'autorité de gestion des résultats examinera le dossier (y compris tout rapport de tentative infructueuse soumis par l'ACD) dans un délai raisonnable pour déterminer si toutes les exigences de l'article B.2.1 (en cas de manquement à l'obligation de transmettre des informations) ou de l'article B.2.4 (en cas de contrôle manqué) sont satisfaites. Elle recueillera des informations en tant que de besoin auprès de tiers (par exemple, l'ACD dont la tentative de contrôle a révélé le manquement à l'obligation de transmettre des informations ou déclenché le contrôle manqué) pour l'aider dans cette tâche.
- c) Lorsque l'autorité de gestion des résultats conclut que l'une quelconque des exigences pertinentes n'a pas été remplie (de sorte qu'il n'y aurait pas lieu de déclarer un manquement aux obligations en matière de localisation), elle en avise l'AMA, la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage (le cas échéant) et l'organisation antidopage qui a découvert le manquement aux obligations en matière de localisation, en indiquant les motifs de sa décision. Chacune d'entre elles aura le droit de faire appel de cette décision conformément à l'article 13 du Code.

d) Lorsque l'autorité de gestion des résultats conclut que toutes les exigences pertinentes énoncées à l'article B.2.1 (manquement à l'obligation de transmettre des informations) et à l'article B.2.4 (contrôle manqué) ont été remplies, elle devrait en notifier le *sportif* dans les quatorze (14) jours suivant la date de l'apparent manquement aux obligations en matière de localisation. Cette notification comportera suffisamment de détails relatifs à l'apparent manquement aux obligations en matière de localisation, afin de permettre au *sportif* d'y répondre utilement, en lui impartissant un délai raisonnable pour ce faire, afin qu'il indique s'il reconnaît le manquement aux obligations en matière de localisation ou, à défaut, quelle explication il en donne. La notification devrait également préciser au *sportif* que trois (3) manquements aux obligations en matière de localisation sur une période de douze (12) mois constitue une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 du *Code*, et devrait relever s'il y a eu d'autres manquements aux obligations en matière de localisation enregistrés contre lui au cours des douze (12) mois précédents. En cas de manquement à l'obligation de transmettre des informations, la notification doit également indiquer au *sportif* que pour éviter tout nouveau manquement à l'obligation de transmettre des informations, il doit soumettre les informations manquantes sur sa localisation avant l'expiration du délai spécifié dans la notification, qui doit être dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de la notification.

e) Si le *sportif* ne répond pas dans le délai spécifié, l'autorité de gestion des résultats enregistrera le manquement aux obligations en matière de localisation notifié contre lui.

Si le *sportif* répond dans le délai, l'autorité de gestion des résultats examinera si sa réponse modifie sa décision initiale selon laquelle toutes les exigences permettant d'enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation ont été remplies.

i. Dans ce cas, elle en avisera le *sportif*, l'AMA, la fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* (selon le cas) et l'*organisation antidopage* qui a découvert le manquement aux obligations en matière de localisation, en indiquant les motifs de sa décision. Chacune d'elles aura le droit de faire appel de cette décision conformément à l'article 13 du *Code*.

ii. Dans le cas contraire, elle en avisera le *sportif* (avec les motifs) et fixera un délai raisonnable dans lequel celui-ci peut demander un examen administratif de la décision. Le rapport de tentative infructueuse sera fourni au *sportif* à ce stade, à moins que ce document ne lui ait été fourni antérieurement durant le processus.

f) Si le *sportif* ne demande pas d'examen administratif dans le délai fixé, l'autorité de gestion des résultats enregistrera le manquement aux obligations en matière de localisation notifié contre lui. Si le *sportif* demande un examen administratif dans le délai imparti, celui-ci sera effectué uniquement sur la base du dossier écrit, par une ou plusieurs personnes n'ayant pas préalablement été impliquées dans l'évaluation de l'apparent manquement aux obligations en matière de localisation. Cet examen administratif aura pour but de déterminer à nouveau si toutes les exigences

requis pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation ont été ou non remplies.

- g) Si un examen administratif aboutit à la conclusion que toutes les exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation ne sont pas satisfaites, l'autorité de gestion des résultats en avisera le *sportif*, l'AMA, la fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* (selon le cas), ainsi que l'*organisation antidopage* ayant découvert le manquement aux obligations en matière de localisation, en indiquant les motifs de sa décision. Chacune d'elles aura le droit de faire appel de cette décision conformément à l'article 13 du Code. En revanche, s'il est conclu que toutes les exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation ont été remplies, l'autorité de gestion des résultats notifiera le *sportif* et enregistrera le manquement aux obligations en matière de localisation notifié contre lui.

- B.3.3** L'autorité de gestion des résultats rapportera rapidement une décision d'enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation contre un *sportif* à l'AMA et à toutes les autres *organisations antidopage* concernées, à titre confidentiel, par le biais d'ADAMS.

[Commentaire sur l'article B.3.3 : Pour dissiper le moindre doute, l'autorité de gestion des résultats est habilitée à notifier à d'autres organisations antidopage compétentes (sur une base strictement confidentielle) l'apparent manquement aux obligations en matière de localisation à un stade antérieur du processus de gestion des résultats, si elle le juge approprié (à des fins de planification des contrôles ou autres). En outre, une organisation antidopage peut publier un rapport statistique global de ses activités qui divulgue en termes généraux le nombre de manquements aux obligations en matière de localisation ayant été enregistrés contre des sportifs relevant de sa compétence au cours d'une période donnée, à condition de ne pas publier d'informations susceptibles de révéler l'identité des sportifs en question. Avant toute procédure au titre de l'article 2.4 du Code, une organisation antidopage ne devrait pas divulguer publiquement qu'un sportif donné a (ou n'a pas) de manquement(s) aux obligations en matière de localisation enregistré(s) contre lui (ou qu'un sport donné a, ou n'a pas, de sportifs ayant des manquements aux obligations en matière de localisation enregistrés contre eux).]

- B.3.4** Lorsque trois (3) manquements aux obligations en matière de localisation sont enregistrés contre un *sportif* sur une période de douze (12) mois, l'autorité de gestion des résultats notifiera au *sportif* et aux autres *organisations antidopage* conformément à l'article 5.3.2 une allégation de violation de l'article 2.4 du Code et procédera à la *gestion des résultats* conformément aux articles 5 et suivants. Si l'autorité de gestion des résultats n'engage pas une telle procédure contre un *sportif* dans les trente (30) jours suivant la réception par l'AMA de la notification de l'enregistrement du troisième manquement aux obligations en matière de localisation de ce *sportif* sur une période de douze (12) mois, alors l'autorité de gestion des résultats sera réputée avoir décidé qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise au regard du déclenchement des droits d'appel énoncés à l'article 13.2 du Code.

- B.3.5** Un *sportif* contre lequel la commission d'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 du Code a été alléguée aura le droit de faire statuer sur cette allégation lors

d'une audience complète, au cours de laquelle les preuves seront examinées, conformément à l'article 8 du *Code* et aux articles 8 et 10 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*. L'instance d'audition ne sera pas liée par une détermination quelconque effectuée au cours du processus de *gestion des résultats*, qu'il s'agisse de la pertinence de toute explication donnée pour un manquement aux obligations en matière de localisation ou à tout autre égard. En revanche, il incombera à l'*organisation antidopage* ayant engagé la procédure d'établir l'ensemble des éléments requis de chaque manquement aux obligations en matière de localisation allégué à la satisfaction de l'instance d'audition. Si l'instance d'audition décide qu'un (1) (ou deux (2)) manquement(s) aux obligations en matière de localisation a/ont été établi(s) conformément au critère requis, mais que l'autre ou les autres manquement(s) aux obligations en matière de localisation allégué(s) ne l'a/l'ont pas été, aucune violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 du *Code* ne sera réputée avoir été commise. Toutefois, si le *sportif* commet alors un (1) (ou, selon le cas, deux (2)) autre(s) manquement(s) aux obligations en matière de localisation dans le délai de douze (12) mois applicable, une nouvelle procédure pourra être engagée sur la base d'une combinaison du/des manquement(s) aux obligations en matière de localisation établi(s) à la satisfaction de l'instance d'audition au cours de la procédure précédente (conformément à l'article 3.2.3 du *Code*) et du/des manquement(s) aux obligations en matière de localisation commis par le *sportif* par la suite.

[Commentaire sur l'article B.3.5 : Aucune disposition de l'article B.3.5 ne vise à empêcher l'organisation antidopage de contester un argument soulevé au nom du sportif lors de l'audience, au motif qu'il aurait pu être soulevé à un stade antérieur du processus de gestion des résultats, mais ne l'a pas été.]

B.3.6 La conclusion qu'un *sportif* a commis une violation aux règles antidopage au sens de l'article 2.4 du *Code* entraînera les *conséquences* suivantes : (a) imposition d'une durée de *suspension* conformément à l'article 10.3.2 du *Code* (première violation) ou de l'article 10.9 du *Code* (violation(s) multiple(s)) ; et (b) conformément à l'article 10.10 du *Code* (*annulation des résultats*, sauf si un autre sanction ne se justifie pour des raisons d'équité) de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* à compter de la date de la violation de la règle antidopage au titre de l'article 2.4 du *Code* et jusqu'à la date de commencement de toute *suspension provisoire* ou période de *suspension*, avec toutes les *conséquences* qui en découlent, y compris le retrait de toute médaille, point et prix. À ces fins, la violation des règles antidopage sera réputée avoir été commise à la date du troisième manquement aux obligations en matière de localisation constaté par l'instance d'audition comme s'étant produit. L'impact de toute violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 du *Code* par un *sportif* individuel sur les résultats de toute équipe pour laquelle ce *sportif* a joué au cours de la période concernée sera déterminé conformément à l'article 11 du *Code*.

ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE GESTION DES RÉSULTATS ET PROCÉDURES POUR LE PASSEPORT BIOLOGIQUE DE L'ATHLÈTE

C.1 Gestion administrative

C.1.1 Les exigences et procédures décrites dans la présente annexe s'appliquent à tous les modules du *Passeport biologique de l'athlète*, sauf disposition contraire expresse ou implicite au vu du contexte.

C.1.2 Ces processus seront administrés et gérés par une unité de gestion du passeport de l'athlète pour le compte du gardien du passeport. L'unité de gestion du passeport de l'athlète examinera tout d'abord les profils, afin de faciliter le ciblage de recommandations pour le gardien du passeport au moment opportun ou, selon les besoins, de s'en référer aux experts. La gestion et la communication des données biologiques, le rapport à l'unité de gestion du passeport de l'athlète et les examens des experts seront enregistrés dans ADAMS et partagés par le gardien du passeport avec toute autre *organisation antidopage* compétente en matière de contrôles sur le *sportif*, afin de coordonner les autres contrôles de Passeport selon le cas. Un élément clé pour la gestion et la communication du *Passeport biologique de l'athlète* est le rapport de l'unité de gestion du passeport dans ADAMS, qui donne une vue d'ensemble du statut actuel du Passeport du *sportif*, y compris les dernières recommandations en matière de ciblage et un résumé des examens des experts.

C.1.3 La présente annexe décrit une approche progressive de l'examen du Passeport d'un *sportif* :

- a) l'examen commence par l'application du modèle adaptatif ;
- b) en cas de *résultat de Passeport atypique* ou si l'unité de gestion du passeport de l'athlète estime qu'un examen est justifié pour d'autres raisons, un expert procède à un examen initial et rend une évaluation basée sur les informations disponibles à ce moment-là ;
- c) en cas d'examen initial « dopage probable », le Passeport est soumis à un examen par trois (3) experts, y compris l'expert qui a effectué l'examen initial ;
- d) en cas de consensus de « dopage probable » entre les trois (3) experts, le processus se poursuit avec la création d'un dossier de documentation du passeport biologique de l'athlète ;
- e) un *résultat de Passeport anormal* est rapporté par l'unité de gestion du passeport de l'athlète au gardien du passeport si les experts confirment leur avis après avoir examiné toutes les informations disponibles à ce stade, y compris le dossier de documentation du passeport biologique de l'athlète ;
- f) le *sportif* est notifié du *résultat de Passeport anormal* et se voit offrir l'occasion de fournir des explications ;

- g) si, après examen des explications fournies par le *sportif*, les experts confirment leur conclusion unanime qu'il est fortement probable que le *sportif* ait fait *usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, une violation des règles antidopage est alléguée contre le *sportif* par le gardien du passeport.

C.2 Phase d'examen initial

C.2.1 Examen par le modèle adaptatif

- C.2.1.1.** Dans *ADAMS*, le modèle adaptatif traite automatiquement les données sur les *marqueurs* biologiques du *Passeport biologique de l'athlète*. Ces *marqueurs* incluent des *marqueurs* primaires, qui sont définis comme étant les plus spécifiques au dopage, et des *marqueurs* secondaires, qui apportent des preuves à l'appui du dopage de manière isolée ou en combinaison avec d'autres *marqueurs*. Le modèle adaptatif prédit pour un individu une plage attendue au sein de laquelle tombe une série de valeurs de *marqueurs*, à supposer que l'individu soit dans un état physiologique normal. Les valeurs aberrantes correspondent aux valeurs situées en dehors de la plage de 99%, depuis une limite inférieure correspondant au 0,5^e percentile jusqu'à une limite supérieure correspondant au 99,5^e percentile (chance de 1/100 ou inférieure que ce résultat soit dû à une variation physiologique normale). Une spécificité de 99% est utilisée pour identifier les *résultats de Passeport anormaux* à la fois hématologiques et stéroïdiens. En cas d'écart séquentiels (séquence de *résultats de Passeport anormaux*), la spécificité appliquée est de 99,9% (chance de 1/1000 ou inférieure que ce résultat soit dû à une variation physiologique normale).
- C.2.1.2.** Un *résultat de Passeport atypique* est un résultat généré par le modèle adaptatif dans *ADAMS*, qui identifie soit une ou plusieurs valeur(s) de *marqueur(s)* primaire(s) comme étant en dehors de la plage intra-individuelle du *sportif*, soit un profil longitudinal de valeurs d'un *marqueur* primaire (écarts séquentiels) comme étant en dehors des plages attendues, en supposant un état physiologique normal. Un *résultat de Passeport atypique* nécessite davantage d'attention et d'examen.
- C.2.1.3.** L'unité de gestion du passeport de l'athlète peut également soumettre un Passeport à l'expert lorsqu'il n'existe pas de *résultat de Passeport atypique* (voir article C.2.2.4 ci-après).
- C.2.1.4.** *Résultat de Passeport atypique* – module hématologique
- C.2.1.4.1.** Pour le module hématologique, le modèle adaptatif traite automatiquement dans *ADAMS* deux *marqueurs* primaires, la concentration d'hémoglobine (HGB) et l'index de stimulation off-score (OFFS), et deux *marqueurs* secondaires, le pourcentage de réticulocyte (RET%) et le score de profil sanguin anormal (ABPS). Un *résultat de Passeport anormal* est généré lorsqu'une valeur HGB et/ou OFFS du dernier *contrôle* tombe en dehors des plages intra-individuelles attendues. Par ailleurs, le profil longitudinal composé (au maximum) des cinq dernières valeurs HGB et/ou OFFS valables est également pris en considération en tant que *résultat de Passeport atypique*, lorsqu'il existe un écart par rapport aux plages attendues,

telles que déterminées par le modèle adaptatif (séquence de *résultats de Passeport atypiques*). Un *résultat de Passeport atypique* n'est généré par le modèle adaptatif que sur la base de valeurs des *marqueurs* primaires HGB et OFFS ou de leur séquence.

C.2.1.4.2. En cas de *résultat de Passeport atypique*, l'unité de gestion du passeport de l'athlète avisera l'autorité de gestion des résultats (ou, selon le cas, l'autorité de contrôle) dans le rapport de l'unité de gestion du passeport de l'athlète ou, le cas échéant, via le gardien du passeport, afin de déterminer si l'*échantillon* ou tout *échantillon* d'urine l'accompagnant devrait être soumis à analyse des agents affectant l'érythropoïèse. L'unité de gestion du passeport de l'athlète devrait également fournir des recommandations pour l'analyse des agents affectant l'érythropoïèse, lorsque le modèle adaptatif détecte une anomalie dans les *marqueurs* secondaires RET% et/ou ABPS.

C.2.1.5. Résultat de Passeport atypique – module stéroïdien

C.2.1.5.1 Pour le module stéroïdien, le modèle adaptatif traite automatiquement dans ADAMS un *marqueur* primaire, le ratio T/E, et quatre (4) *marqueurs* secondaires, les ratios A/T, A/Etio, 5 α Adiol/5 β Adiol et 5 β Adiol/E.

C.2.1.5.2 Les ratios venant d'un *échantillon* montrant des signes de forte dégradation microbienne, ainsi que les ratios pour lesquels une ou les deux concentration(s) n'étai(en)t pas mesurée(s) avec exactitude par le laboratoire conformément au *document technique* pour les stéroïdes anabolisants androgènes endogènes (TDEAAS), ne seront pas traités par le modèle adaptatif. Lorsque le laboratoire rapporte un facteur de confusion, qui peut par ailleurs provoquer une altération du profil stéroïdien, telle que la présence de glucuronide d'éthanol dans l'*échantillon*, l'unité de gestion du passeport de l'athlète évaluera si le profil stéroïdien peut toujours être considéré comme valable et traité par le modèle adaptatif, et l'*échantillon* être soumis à une procédure de confirmation (voir TDEAAS).

C.2.1.5.3 Un *résultat de Passeport atypique* est généré lorsqu'une valeur du ratio T/E tombe en dehors des plages intra-individuelles attendues. En outre, le « *profil stéroïdien longitudinal* », composé (au maximum) des cinq (5) dernières valeurs valables du ratio T/E, est également pris en considération comme atypique s'il s'écarte des plages attendues, comme déterminé par le modèle adaptatif (séquence de *résultats de Passeport atypiques*).

C.2.1.5.4 Dans le cas d'un « *profil stéroïdien longitudinal* », un *résultat de Passeport atypique* provoqué par une valeur T/E inhabituellement élevée déclenchera une notification de demande de procédure de confirmation de *résultat de Passeport atypique* par le biais d'ADAMS conformément au TDEAAS. Lorsque le modèle adaptatif détermine

une anomalie dans l'un quelconque des autres ratios du « *profil stéroïdien* » (A/T, A/Etio, 5 α Adiol/5 β Adiol et 5 β Adiol/E), l'unité de gestion du passeport de l'athlète devrait aviser l'autorité de gestion des résultats (ou, selon le cas, l'autorité de contrôle) dans le rapport de l'unité de gestion du passeport de l'athlète ou, le cas échéant, par le biais du gardien du passeport, afin de déterminer si l'échantillon devrait être soumis à une procédure de confirmation.

C.2.1.6. Profils stéroïdiens suspects – module stéroïdien

C.2.1.6.1 Lorsque l'échantillon constitue le premier et seul résultat dans un Passeport ou lorsque l'échantillon ne peut pas être apparié dans ADAMS à un formulaire de contrôle du dopage, ADAMS signalera le résultat en tant que profil stéroïdien suspect (PSS), si le profil stéroïdien de l'échantillon remplit l'un quelconque des critères du PSS établis dans le TDEAAS, et générera une notification de demande de procédure de confirmation de PSS (DPC) auprès du laboratoire et de l'autorité de contrôle. Dans de tels cas, l'autorité de contrôle, après consultation de la part du laboratoire, confirmera par écrit dans les sept (7) jours si le résultat PSS doit ou non être confirmé par le laboratoire. L'autorité de contrôle peut consulter son UGPA ou, le cas échéant, le gardien du passeport pour parvenir à une décision. Si l'autorité de contrôle conseille au laboratoire de ne pas procéder aux procédures de confirmation, elle fournira les motifs de cette décision au laboratoire, qui mettra alors à jour le rapport d'analyse ADAMS pour l'échantillon concerné. En l'absence de toute justification de la part de l'autorité de contrôle, le laboratoire procédera aux analyses de confirmation (pour de plus amples détails, voir le TDEAAS).

C.2.1.7. Écart par rapport aux exigences du *Passeport biologique de l'athlète* de l'AMA

C.2.1.7.1 Lorsqu'il existe un écart par rapport aux exigences du *Passeport biologique de l'athlète* de l'AMA pour le prélèvement des échantillons, leur transport et leur analyse, le résultat du marqueur biologique obtenu à partir de l'échantillon affecté par la non-conformité ne sera pas pris en considération dans les calculs du modèle adaptatif (par exemple, RET% peut être affecté, mais pas HGB dans certaines conditions de transport).

C.2.1.7.2 Un résultat de marqueur qui n'est pas affecté par la non-conformité peut tout de même être pris en considération dans les calculs du modèle adaptatif. Dans un tel cas, l'unité de gestion du passeport de l'athlète fournira les explications spécifiques soutenant l'inclusion du/des résultat(s). Dans tous les cas, l'échantillon restera enregistré dans le Passeport du sportif. Les experts peuvent inclure tous les résultats dans leur examen, à condition de pouvoir valablement soutenir leurs conclusions lorsque les effets de la non-conformité sont pris en considération.

C.2.2 Examen d'expert initial

C.2.2.1 Un Passeport générant un *résultat de Passeport atypique* ou pour lequel un examen est par ailleurs justifié sera envoyé par l'unité de gestion du passeport de l'athlète à un expert pour examen dans ADAMS. Cet envoi devrait intervenir dans les sept (7) jours suivant la génération d'un *résultat de Passeport atypique* dans ADAMS. L'examen du Passeport sera effectué sur la base du Passeport et d'autres informations disponibles (par exemple, programmes de *compétition*), de manière à ce que l'identité du *sportif* ne soit pas connue par l'expert.

[Commentaire sur l'article C.2.2.1 : Si un résultat rendu par un laboratoire représente un résultat de Passeport atypique provoqué par une valeur T/E inhabituellement élevée, l'échantillon subira une procédure de confirmation, y compris une analyse GC/C/IRMS. Si le résultat de la procédure de confirmation GC/C/IRMS est négatif ou non-concluant, l'unité de gestion du passeport de l'athlète cherchera un examen d'expert. Un examen par l'unité de gestion du passeport de l'athlète ou par des experts n'est pas requis si la procédure de confirmation GC/C/IRMS rend un résultat d'analyse anormal.]

C.2.2.2 Si un Passeport a été récemment examiné par un expert et que le gardien du passeport est en train d'exécuter une stratégie de *contrôle multi-échantillons* spécifique sur le *sportif*, l'unité de gestion du passeport de l'athlète peut retarder l'examen d'un Passeport générant un *résultat de Passeport atypique* déclenché par l'un des *échantillons* prélevés dans ce contexte jusqu'à l'achèvement de la série de *contrôles* prévue. Dans une telle situation, l'unité de gestion du passeport de l'athlète indiquera clairement la raison du retard de l'examen du Passeport dans le rapport de l'unité de gestion du passeport de l'athlète.

C.2.2.3 Si le premier et seul résultat dans un Passeport est signalé comme un *résultat de Passeport atypique* par le modèle adaptatif, l'unité de gestion du passeport de l'athlète peut recommander le prélèvement d'un *échantillon* supplémentaire avant de déclencher l'examen d'expert initial.

C.2.2.4 Examen en l'absence d'un *résultat de Passeport atypique*

C.2.2.4.1 Un Passeport peut également être envoyé pour examen à un expert en l'absence d'un *résultat de Passeport atypique*, lorsque le Passeport comporte, par ailleurs, d'autres éléments justifiant un tel examen.

Ces éléments peuvent inclure, sans limitation :

- a) des données non prises en considération dans le modèle adaptatif ;
- b) tout niveau anormal et/ou toute variation de *marqueurs* ;
- c) des signes d'hémodilution dans le Passeport hématologique ;

- d) des niveaux de stéroïdes dans l'urine inférieurs à la limite de quantification correspondante de l'essai ;
- e) des renseignements liés au *sportif* concerné.

C.2.2.4.2 Un examen d'expert déclenché dans les situations susmentionnées peut entraîner les mêmes *conséquences* qu'un examen d'expert déclenché par un *résultat de Passeport atypique*.

C.2.2.5 Évaluation par un expert

C.2.2.5.1 En évaluant un Passeport, un expert pondère la probabilité que le Passeport soit le résultat de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* avec la probabilité que le Passeport soit le résultat d'un état physiologique ou pathologique normal, afin de rendre l'une des opinions suivantes : « normal », « suspect », « dopage probable » ou « affection médicale probable ». Pour une opinion « dopage probable », l'expert doit parvenir à la conclusion que la probabilité que le Passeport soit le résultat de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* l'emporte sur la probabilité que le Passeport soit le résultat d'un état physiologique ou pathologique normal.

[Commentaire sur l'article C.2.2.5.1 : En soupesant les options concurrentes, l'expert évalue la probabilité de chaque option sur la base des preuves disponibles pour cette option. Il est reconnu que ce sont les probabilités relatives (à savoir le ratio de probabilité) des options concurrentes qui détermine, au final, l'avis de l'expert. Par exemple, si l'expert est d'avis qu'un Passeport est très probablement le résultat de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, il est nécessaire pour une évaluation de « dopage probable » que l'expert estime peu probable qu'il soit le résultat d'un état physiologique ou pathologique normal. De même, si l'expert est d'avis qu'un Passeport est probablement le résultat de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, il est nécessaire pour une évaluation de « dopage probable » que l'expert considère extrêmement peu probable qu'il puisse être le résultat d'un état physiologique ou pathologique normal.]

C.2.2.5.2 Pour parvenir à une conclusion de « dopage probable » en l'absence de *résultat de Passeport atypique*, l'expert doit être d'avis qu'il est extrêmement probable que le Passeport soit le résultat de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* et qu'il est extrêmement peu probable que le Passeport soit le résultat d'un état physiologique ou pathologique normal.

C.2.3 Conséquences de l'examen initial

En fonction de l'issue de l'examen initial, l'unité de gestion du passeport de l'athlète prendra les mesures suivantes :

Évaluation de l'<u>expert</u>	Mesure prise par l'<u>unité de gestion du passeport de l'athlète</u>
« Normal »	Continuer le plan de <i>contrôles</i> normal.
« Suspect »	Donner des recommandations au <u>gardien du passeport</u> pour des <i>contrôles ciblés</i> , l'analyse d' <i>échantillons</i> et/ou demander de plus amples informations, selon les besoins.
« Dopage probable »	Envoyer à un groupe de trois (3) <u>experts</u> , comprenant l' <u>expert</u> initial, conformément à l'article C.3 de la présente annexe C.
« Affection médicale probable »	Informers le <i>sportif</i> dès que possible par le biais du <u>gardien du passeport</u> (ou envoyer aux autres <u>experts</u>).

[Commentaire sur l'article C.2.3 : Le Passeport biologique de l'athlète est un outil visant à détecter l'usage possible d'une ou plusieurs substance(s) interdite(s) ou méthode(s) interdite(s) et n'est pas destiné à établir un bilan de santé ni à surveiller l'état de santé. Il est important que le gardien du passeport éduque les sportifs, afin que ces derniers surveillent régulièrement leur état de santé et ne s'appuient pas sur le Passeport biologique de l'athlète à cette fin. Néanmoins, le gardien du passeport devrait informer le sportif lorsque le Passeport indique une pathologie probable telle que déterminée par les experts.]

C.3 Examen par trois (3) experts

C.3.1 Dans le cas où l'expert désigné pour l'examen initial, en l'attente d'autres explications à fournir ultérieurement, émet l'avis d'un « dopage probable », le Passeport sera envoyé par l'unité de gestion du passeport de l'athlète à deux (2) experts supplémentaires pour examen. Cet envoi devrait intervenir dans les sept (7) jours suivant le rapport de l'examen initial. Ces examens supplémentaires seront effectués sans avoir connaissance de l'examen initial. Ces trois (3) experts constituent désormais le groupe d'experts, composé de l'expert désigné pour l'examen initial et de ces deux (2) autres experts.

C.3.2 L'examen par les trois (3) experts doit suivre la même procédure, le cas échéant, que celle présentée à l'article C.2.2 de la présente annexe. Les trois (3) experts doivent fournir chacun leur rapport individuel dans ADAMS dans les sept (7) jours suivant la réception de la demande.

C.3.3 Il incombe à l'unité de gestion du passeport de l'athlète de se mettre en rapport avec les experts et d'aviser le gardien du passeport de l'évaluation ultérieure des experts. Les experts peuvent demander de plus amples informations, selon ce qu'ils jugent pertinent pour leur examen, notamment des informations relatives aux affections médicales, au programme des *compétitions* et/ou aux résultats d'analyse des *échantillons*. Ces demandes sont adressées au gardien du passeport par le biais de l'unité de gestion du passeport de l'athlète.

C.3.4 Un avis unanime des trois (3) experts est nécessaire pour poursuivre la procédure en vue de déclarer un *résultat de Passeport anormal*, ce qui implique que chacun de ces trois (3) experts donne un avis de « dopage probable ». La conclusion des experts doit être obtenue alors que les trois (3) experts évaluent le Passeport de l'*athlète* avec les mêmes données.

[Commentaire sur l'article C.3.4 : Les trois (3) avis d'experts ne peuvent pas être accumulés au fil du temps sur la base de données différentes.]

C.3.5 Pour parvenir à une conclusion de « dopage probable » en l'absence d'un *résultat de Passeport atypique*, le groupe d'experts doit aboutir à la conclusion unanime qu'il est extrêmement probable que le Passeport soit le résultat de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, qu'il n'existe aucune hypothèse raisonnablement concevable selon laquelle le Passeport serait le résultat d'un état physiologique normal et qu'il est extrêmement peu probable qu'il soit le résultat d'un état pathologique.

C.3.6 Lorsque deux (2) experts évaluent le Passeport comme « dopage probable » et que le troisième expert l'évalue comme « suspect » en demandant davantage d'informations, l'unité de gestion du passeport de l'athlète s'entretiendra avec le groupe d'experts avant que celui-ci ne finalise son avis. Le groupe peut également demander des conseils à un expert externe qualifié, tout en préservant la stricte confidentialité des renseignements personnels du *sportif*.

C.3.7 Si l'unanimité ne peut pas être établie entre les trois (3) experts, l'unité de gestion du passeport de l'athlète rapportera le Passeport comme « suspect », mettra à jour le rapport de l'unité de gestion du passeport de l'athlète et recommandera, selon le cas, que le gardien du passeport poursuive des *contrôles* supplémentaires et/ou rassemble des renseignements sur le *sportif* (se reporter aux Lignes directrices sur la collecte et le partage de renseignements).

C.4 Conférence téléphonique, dossier de documentation du *Passeport biologique de l'athlète* et rapport conjoint des experts

C.4.1 Si un avis unanime de « dopage probable » est rendu par les trois (3) experts, l'unité de gestion du passeport de l'athlète déclarera une évaluation de « dopage probable » dans le rapport de l'unité de gestion du passeport de l'athlète dans *ADAMS* et devrait organiser une conférence téléphonique avec le groupe d'experts en vue de lancer les étapes suivantes de l'affaire, y compris la compilation de la documentation du passeport biologique de l'athlète (voir le *document technique* pour les unités de gestion du passeport de l'athlète) et la rédaction du rapport conjoint des experts. En préparation de cette conférence téléphonique, l'unité de gestion du passeport de l'athlète devrait se coordonner avec le gardien du passeport en vue de compiler toutes les informations potentiellement pertinentes à échanger avec les experts (par exemple, résultats d'analyse suspects, renseignements pertinents et informations patho-physiologiques pertinentes).

C.4.2 Une fois complétée, le dossier de documentation du *Passeport biologique de l'athlète* sera envoyé par l'unité de gestion du passeport de l'athlète au groupe d'experts, qui l'examinera et fournira un rapport conjoint des experts signé par les trois (3) experts. La conclusion du rapport conjoint des experts sera atteinte sans ingérence de la part du gardien du passeport.

Si nécessaire, le groupe d'experts peut demander des informations complémentaires auprès de l'unité de gestion du passeport de l'athlète.

C.4.3 À ce stade, l'identité du *sportif* n'est pas mentionnée, mais il est accepté que des informations spécifiques fournies puissent permettre d'identifier le *sportif*. Cela n'affectera pas la validité du processus.

C.5 Établissement d'un résultat de Passeport anormal

C.5.1 Si le groupe d'experts confirme sa position unanime de « dopage probable », l'unité de gestion du passeport de l'athlète déclarera un *résultat de Passeport anormal* dans ADAMS, incluant une déclaration écrite du *résultat de Passeport anormal*, la documentation du passeport biologique de l'athlète et le rapport conjoint des experts.

C.5.2 Après avoir examiné la documentation du *passeport biologique de l'athlète* et le rapport conjoint des experts, le gardien du passeport :

- a) notifiera au *sportif* le *résultat de Passeport anormal* conformément à l'article 5.3.2 ;
- b) fournira au *sportif* le dossier de documentation du Passeport biologique de l'athlète et le rapport conjoint des experts ;
- c) invitera le *sportif* à fournir, dans un délai raisonnable, sa propre explication des données fournies au gardien du passeport.

C.6 Examen de l'explication du sportif et procédure disciplinaire

C.6.1 Dès réception des explications et informations complémentaires du *sportif*, qui devraient être reçues dans le délai imparti, l'unité de gestion du passeport de l'athlète les transmettront au groupe d'experts pour examen avec tous les renseignements supplémentaires que le groupe d'experts jugera nécessaire pour rendre son avis en coordination avec le gardien du passeport et avec l'unité de gestion du passeport de l'athlète. À ce stade, l'examen n'est plus anonyme. Le groupe d'experts réévaluera l'affaire ou renouvellera ses allégations et parviendra à l'une des conclusions suivantes :

- a) avis unanime de « dopage probable » rendu par les experts sur la base des informations figurant dans le Passeport et de toute explication donnée par le *sportif* ;
ou
- b) sur la base des informations disponibles, impossibilité pour les experts de parvenir à une conclusion unanime de « dopage probable » énoncée ci-dessus.

[Commentaire sur l'article C.6.1 : Une telle réévaluation doit également avoir lieu si le sportif ne fournit aucune explication.]

C.6.2 Si le groupe d'experts exprime l'avis énoncé à l'article C.6.1 a), le gardien du passeport sera informé par l'unité de gestion du passeport de l'athlète, notifiera les charges retenues à l'encontre du *sportif* conformément à l'article 7 et continuera la *gestion des résultats* conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

C.6.3 Si le groupe d'experts exprime l'avis énoncé à l'article C.6.1 b), l'unité de gestion du passeport de l'athlète mettra à jour le rapport de l'unité de gestion du passeport de l'athlète et recommandera au gardien du passeport, selon le cas, d'effectuer des *contrôles* supplémentaires et/ou de rassembler des renseignements sur le *sportif* (se reporter aux Lignes directrices sur la collecte et le partage de renseignements). Le gardien du passeport notifiera au *sportif* et à l'AMA le résultat de cet examen.

C.7 Réinitialisation du Passeport

C.7.1 Lorsque le *sportif* a été jugé coupable d'avoir commis une violation des règles antidopage sur la base du Passeport, le Passeport du *sportif* sera réinitialisé par le gardien du passeport au début de la période de *suspension* concernée et une nouvelle identification du Passeport biologique sera attribuée dans ADAMS. Cela préservera l'anonymat du *sportif* pour les éventuels examens futurs de l'unité de gestion du passeport de l'athlète et des groupes d'experts.

C.7.2 Lorsqu'un *sportif* est jugé coupable d'avoir commis une violation des règles antidopage sur toute autre base que le *Passeport biologique de l'athlète*, le Passeport hématologique et/ou stéroïdien restera en vigueur, sauf dans les cas où la *substance interdite* ou la *méthode interdite* a provoqué, respectivement, une altération des *marqueurs* hématologiques ou stéroïdiens (par exemple, *résultat d'analyse anormal* rapportant la présence de stéroïdes anabolisants androgènes, qui peuvent affecter les *marqueurs* du profil stéroïdien, ou rapportant l'*usage* d'agents stimulants de l'érythropoïèse ou de transfusions sanguines, qui altèreraient les *marqueurs* hématologiques). Le gardien du passeport consultera son unité de gestion du passeport de l'athlète suite à un *résultat d'analyse anormal*, afin de déterminer si une réinitialisation du Passeport est justifiée. Dans de tels cas, le(s) profil(s) du *sportif* sera(ont) réinitialisé(s) à partir de la date du début de la sanction.